

Commission européenne
contre le racisme et l'intolérance

Troisième rapport sur les Pays-Bas

Adopté le 29 juin 2007

Strasbourg, le 12 février 2008



Table des matières

AVANT-PROPOS	3
RÉSUMÉ GÉNÉRAL	4
I. SUIVI DU SECOND RAPPORT DE L'ECRI SUR LES PAYS-BAS	6
INSTRUMENTS JURIDIQUES INTERNATIONAUX.....	6
DISPOSITIONS CONSTITUTIONNELLES ET AUTRES DISPOSITIONS FONDAMENTALES.....	6
DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE DROIT CIVIL ET ADMINISTRATIF	9
ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.....	10
ORGANES SPÉCIALISÉS ET AUTRES INSTITUTIONS.....	11
– <i>Commission pour l'égalité de traitement</i>	11
– <i>Ombudsman national</i>	12
– <i>Art. 1</i>	12
– <i>Bureaux locaux contre la discrimination</i>	13
EDUCATION ET SENSIBILISATION	13
ACCUEIL ET STATUT DES NON-RESSORTISSANTS	15
– <i>Demandeurs d'asile et réfugiés</i>	15
– <i>Mesures d'intégration</i>	16
EMPLOI	19
ACCÈS AUX SERVICES PUBLICS	21
– <i>Accès à l'éducation</i>	21
– <i>Accès au logement</i>	22
– <i>Accès aux lieux ouverts au public</i>	23
– <i>Accès à d'autres services</i>	23
GROUPES VULNÉRABLES	23
– <i>Musulmans</i>	23
– <i>Antillais</i>	24
– <i>Roms et Sintis</i>	25
ANTISÉMITISME	26
MÉDIAS.....	27
CONDUITE DES REPRÉSENTANTS DE LA LOI	28
EXTRÉMISME.....	29
SUIVI DE LA SITUATION.....	30
II. NOUVEAUX DÉVELOPPEMENTS.....	33
TON DU DÉBAT POLITIQUE ET PUBLIC SUR L'INTÉGRATION ET D'AUTRES QUESTIONS RELATIVES AUX GROUPES ETHNIQUES MINORITAIRES	33
III. QUESTIONS SPÉCIFIQUES	36
ISLAMOPHOBIE	36
BIBLIOGRAPHIE.....	40

Avant-propos

La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI), mise en place par le Conseil de l'Europe, est une instance indépendante de monitoring dans le domaine des droits de l'homme. Spécialisée dans les questions de lutte contre le racisme et l'intolérance, elle est composée de membres indépendants et impartiaux, qui sont désignés sur la base de leur autorité morale et de leur expertise reconnue dans le traitement des questions relatives au racisme, à la xénophobie, à l'antisémitisme et à l'intolérance.

Un des volets du programme d'activités de l'ECRI est son analyse pays par pays de la situation du racisme et de l'intolérance dans chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe, analyse qui conduit à formuler des suggestions et propositions pour traiter les problèmes identifiés.

L'approche pays par pays de l'ECRI concerne l'ensemble des Etats membres du Conseil de l'Europe, sur un pied d'égalité. Les travaux se déroulent suivant des cycles de 4-5 ans, à raison de 9-10 pays couverts chaque année. Les rapports du premier cycle ont été achevés à la fin de 1998 et ceux du deuxième cycle à la fin de l'année 2002. Les travaux du troisième cycle ont débuté en janvier 2003.

Les rapports pays par pays du troisième cycle sont axés sur la « mise en œuvre » des principales recommandations contenues dans les précédents rapports de l'ECRI. Ils examinent si celles-ci ont été suivies et appliquées, et si oui, avec quelle efficacité. Les rapports du troisième cycle traitent également de « questions spécifiques », choisies en fonction de la situation propre à chaque pays et examinées de manière plus approfondie dans chaque rapport.

Les méthodes de travail pour l'élaboration des rapports comprennent des analyses documentaires, une visite dans le pays concerné, puis un dialogue confidentiel avec les autorités nationales.

Les rapports de l'ECRI ne sont pas le résultat d'enquêtes ou de dépositions de témoins, mais d'analyses basées sur un grand nombre d'informations émanant de sources très variées. Les études documentaires reposent sur un nombre important de sources écrites nationales et internationales. La visite sur place permet de rencontrer les milieux directement concernés (gouvernementaux et non gouvernementaux) et de recueillir des informations détaillées. Le dialogue confidentiel avec les autorités nationales permet à celles-ci de proposer, si elles l'estiment nécessaire, des modifications au projet de rapport en vue de corriger d'éventuelles erreurs factuelles contenues dans le texte. A l'issue de ce dialogue, les autorités nationales peuvent, si elles le souhaitent, demander à ce que leurs points de vue soient reproduits en annexe au rapport définitif de l'ECRI.

Le rapport qui suit a été élaboré par l'ECRI sous sa seule et entière responsabilité. Il rend compte de la situation en date du 29 June 2007. Les développements intervenus après cette date ne sont donc pas couverts par l'analyse qui suit, ni pris en compte dans les conclusions et propositions qui y figurent.

Résumé général

Depuis la publication du second rapport de l'ECRI sur les Pays-Bas le 15 décembre 2000, des progrès ont été faits dans un certain nombre de domaines couverts par le rapport. Les Pays-Bas sont devenus partie à plusieurs instruments internationaux pertinents au regard de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, notamment le Protocole n° 12 à la Convention européenne des Droits de l'Homme. Les dispositions de droit pénal, civil et administratif contre le racisme et la discrimination raciale ont été ajustées comme le montre l'alourdissement des sanctions décidé en 2004 pour la commission systématique de certaines infractions racistes. Des travaux sont en cours pour créer un réseau de bureaux locaux professionnels contre la discrimination dans l'ensemble du pays en vue d'améliorer la protection des victimes de racisme et de discrimination raciale et le suivi de ces phénomènes. Parallèlement, des efforts accrus ont été déployés pour enregistrer et contrer ces phénomènes dans le cadre du système de justice pénale, notamment par le Parquet mais aussi par la police qui est assistée depuis 2002 par un bureau national interne sur les questions relatives à la discrimination. Des travaux de recherche indépendants pour suivre l'évolution du racisme et de la discrimination raciale à l'échelle du pays ont été commandés et seront menés régulièrement. Une attention a été accordée à la position défavorisée des membres des minorités ethniques sur le marché du travail et des mesures ont été prises pour lutter contre la discrimination raciale dans l'accès aux lieux de divertissement.

Cependant, un certain nombre de recommandations contenues dans le second rapport de l'ECRI n'ont pas été mises en œuvre ou ne l'ont été que de façon incomplète. A la suite, en partie, d'un certain nombre d'évènements nationaux et internationaux, le ton du débat politique et public aux Pays-Bas sur la question de l'intégration et d'autres questions intéressant les minorités ethniques s'est fortement détérioré depuis le second rapport de l'ECRI, résultant en une polarisation inquiétante entre communautés majoritaire et minoritaires. Des politiques controversées, parfois contraires aux normes nationales et internationales en matière d'égalité ont été proposées et même dans les cas où, au bout du compte, elles n'ont pas été adoptées, elles ont donné lieu à une stigmatisation des membres des groupes minoritaires et à des discriminations à leur égard. Les communautés musulmanes, et notamment les communautés marocaine et turque, ont été particulièrement touchées par cette évolution qui a entraîné une augmentation substantielle de l'islamophobie sur la scène politique et dans d'autres contextes. Le climat d'opinion concernant des membres d'autres groupes, notamment les Antillais, s'est aussi manifestement détériorée, comme en témoignent les politiques et les pratiques qui les visent dans différents domaines. La situation des groupes roms et sintis n'a pas encore bénéficié de l'attention nécessaire au niveau central. Visant uniquement les minorités ethniques, les politiques d'intégration adoptées depuis le second rapport de l'ECRI ne reflètent pas l'idée d'intégration comme un processus allant dans les deux sens. Malgré les efforts faits, la présence sur l'internet de matériel antisémite, notamment de négation de l'Holocauste, et islamophobe et d'autres matériels racistes continue d'augmenter. Si des initiatives sont actuellement prises, le système de justice pénale, et en particulier la police, doit encore renforcer son rôle pour surveiller et combattre les infractions à motivation raciste.

Dans le présent rapport, l'ECRI recommande aux autorités néerlandaises de prendre des mesures complémentaires dans un certain nombre de domaines. Elle leur recommande en particulier de prendre l'initiative de promouvoir un débat public sur les questions d'intégration et d'autres questions intéressant les minorités ethniques qui ne crée pas de polarisation, d'antagonismes et d'hostilités entre les communautés ; de prendre des mesures pour lutter contre l'emploi du discours raciste et xénophobe dans la politique ; de s'opposer publiquement et énergiquement à toutes les manifestations

d'islamophobie et de passer en revue un certain nombre de politiques à la lumière de l'interdiction de la discrimination raciale directe et indirecte. L'ECRI recommande aussi aux autorités néerlandaises de contrôler l'efficacité des mesures d'intégration mises en place depuis son second rapport et de combler le déficit d'intégration dans la population majoritaire par un certain nombre de mesures de sensibilisation et d'éducation visant cette partie de la population néerlandaise. Elle leur recommande en outre d'avoir davantage recours à des mesures positives pour remédier aux désavantages et à la discrimination auxquels des groupes minoritaires ethniques font face dans un certain nombre de domaines dont celui de l'emploi ; d'enquêter sur les pratiques de profilage racial et de prendre un certain nombre de mesures pour lutter contre l'islamophobie, l'antisémitisme et le racisme et la discrimination raciale à l'égard des Antillais, des Roms, des Sintis et d'autres groupes.

I. SUIVI DU SECOND RAPPORT DE L'ECRI SUR LES PAYS-BAS

Instruments juridiques internationaux

1. Dans son second rapport, l'ECRI a recommandé aux Pays-Bas de ratifier le Protocole n° 12 à la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH) qui interdit la discrimination d'une manière générale. Elle a aussi recommandé aux Pays-Bas de ratifier la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, la Convention européenne sur la nationalité et la Charte sociale européenne (révisée). Elle note avec satisfaction que les Pays-Bas ont ratifié depuis lors l'ensemble de ces instruments¹.
2. Depuis la publication du second rapport de l'ECRI sur les Pays-Bas, la Convention sur la cybercriminalité et son Protocole additionnel relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques ont été ouverts à la signature et à la ratification et sont entrés en vigueur. La Convention a été ratifiée par les Pays-Bas en novembre 2006. Pour ce qui est du Protocole additionnel, que les Pays-Bas ont signé en janvier 2003, l'ECRI note avec satisfaction que les travaux préparatoires de la ratification de cet instrument sont bien engagés.
3. La Convention internationale pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille est entrée en vigueur depuis la publication du second rapport de l'ECRI sur les Pays-Bas. Les autorités néerlandaises ont indiqué qu'elles n'avaient pas l'intention de la ratifier, car certaines de ses dispositions sont contraires à la législation néerlandaise.

Recommandations:

4. L'ECRI recommande aux autorités néerlandaises de ratifier, dans les meilleurs délais, le Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques. Elle leur recommande aussi de ratifier la Convention internationale pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

Dispositions constitutionnelles et autres dispositions fondamentales

5. Dans son second rapport, l'ECRI a examiné les dispositions de droit pénal contre le racisme et la discrimination raciale en vigueur aux Pays-Bas, en particulier l'article 137c du Code pénal (injures à caractère raciste), l'article 137d (incitation à la haine raciale, à la discrimination et à la violence), l'article 137e (diffusion de matériels racistes), l'article 137f (participation ou aide apportée à des activités racistes) et les articles 137g et 429quater (discrimination raciale dans l'exercice d'un service public, d'une profession ou d'une activité commerciale). Elle a recommandé d'alourdir les peines maximales prévues pour ces infractions, conformément aux plans alors en cours. Elle a aussi recommandé aux autorités néerlandaises de compléter ces normes par une disposition juridique faisant de la motivation raciste d'une infraction une circonstance aggravante lors du prononcé de la peine.
6. L'ECRI note avec satisfaction que la législation a été adoptée en 2004 pour alourdir les peines maximales prévues aux articles 137c, 137d, 137e et 137g, en

¹ Le Protocole n° 12 à la CEDH a été ratifié le 28 juillet 2004 et est entré en vigueur à l'égard des Pays-Bas le 1^{er} avril 2005. La Convention-cadre pour la protection des minorités nationales a été ratifiée le 16 février 2005 et est entrée en vigueur le 1^{er} juin 2005. La Convention européenne sur la nationalité a été ratifiée le 21 mars 2001 et est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2001. La Charte sociale européenne (révisée) a été ratifiée le 3 mai 2006 et est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2006.

cas de commission systématique des infractions visées². Il n'en demeure pas moins qu'il n'existe toujours pas de disposition de droit pénal faisant de la motivation raciste d'une infraction une circonstance aggravante spécifique. L'ECRI note toutefois que conformément aux instructions du parquet (voir ci-dessous), les procureurs doivent demander un alourdissement de la peine de 25 % en cas d'infraction à motivation raciste.

7. Dans son second rapport, l'ECRI a aussi examiné la mise en œuvre des dispositions contre le racisme et la discrimination raciale. Ses recommandations ont essentiellement porté sur la nécessité d'améliorer l'application de ces dispositions par la police et le Parquet.
8. L'ECRI note avec satisfaction qu'un certain nombre de mesures ont été prises depuis lors. En 2003, le parquet a diffusé de nouvelles instructions sur le traitement des affaires de racisme et de discrimination. Ces instructions, qui sont actuellement révisées, appellent, pour l'essentiel, les procureurs à poursuivre plus énergiquement et systématiquement ces infractions. L'ECRI note aussi que le racisme et la discrimination figurent parmi les six priorités fixées par le parquet dans son plan pluriannuel qui va jusqu'à 2010. Pour tenir compte de ce degré élevé de priorité, des centres de soutien dans la lutte contre la discrimination sont créés dans chacun des onze parquets régionaux ; cette mesure devrait renforcer l'efficacité et la cohérence des actions engagées en cas de racisme et de discrimination. L'ECRI note aussi qu'en novembre 2006, le Centre national d'expertise pour les questions de discrimination (LECD), qui aide depuis 1998 le parquet à traiter des affaires de racisme et de discrimination, a élaboré un manuel pour développer l'expertise des procureurs et des membres de leur secrétariat en la matière. Les autorités néerlandaises font en outre savoir qu'elles investiront largement dans la formation de procureurs au traitement spécifique d'affaires de racisme et de discrimination.
9. Des améliorations sont aussi apportées au sein de la police. Un Bureau national pour les questions de discrimination, (ayant des fonctions analogues à celles du Centre d'expertise susmentionné mais au sein de la police) a été créé en 2002, comme l'ECRI l'a recommandé dans son second rapport. Les autorités néerlandaises font savoir qu'un agent de liaison chargé des cas de racisme et de discrimination a désormais été désigné dans la plupart des secteurs régionaux de la police. Plus récemment, le ministre de l'Intérieur et la police se sont engagés par écrit à améliorer les performances de cette dernière en matière de lutte contre le racisme et la discrimination³. Ils se sont notamment engagés à tenir régulièrement des réunions intersectorielles au niveau local (c'est-à-dire, entre police, parquet, municipalités et groupes d'intérêt) pour coordonner la politique pénale contre le racisme et la discrimination même si ces consultations n'auraient, pour le moment, eu lieu que dans quelques villes. Ils se sont aussi engagés à appliquer rigoureusement les instructions du parquet qui s'imposent aussi à la police. De plus, une formation spécifique à la lutte contre le racisme et la discrimination a été dispensée aux policiers, notamment à Amsterdam et à Rotterdam⁴.
10. Malgré ces initiatives importantes, l'ECRI estime que des améliorations demeurent nécessaires, en particulier pour traiter des infractions à motivation raciste (c'est-à-dire des infractions de droit commun à motivation raciste), domaine que l'ECRI a déjà identifié dans son second rapport comme exigeant une attention prioritaire des autorités néerlandaises. L'ECRI a reçu des

² Loi visant à alourdir la sanction en cas de formes structurelles de discrimination, Journal officiel 2003, 480.

³ Cadre national pour la police néerlandaise.

⁴ Voir ci dessous, Conduite des représentants de la loi.

informations systématiques selon lesquelles dans certains cas, la police décourage toujours les plaignants de signaler ces infractions ou n'enquête pas avec la diligence voulue lorsque de telles infractions lui sont signalées. De façon plus générale, les policiers ne disposeraient pas toujours des instruments nécessaires pour reconnaître les infractions à motivation raciste et les traiter de manière professionnelle. Il n'existe pas de statistiques officielles sur la manière dont le système néerlandais de justice pénale traite des infractions à motivation raciste bien que des travaux soient en cours pour produire des données de ce type⁵. L'ECRI croit toutefois comprendre que l'alourdissement de 25 % de la peine infligée pour une infraction à motivation raciste, conformément aux instructions du parquet, n'a été effectif pour la première fois qu'en 2006.

11. En ce qui concerne l'application des dispositions contre le racisme et la discrimination raciale mentionnées ci-dessus (paragraphe 5), on ne dispose actuellement que de chiffres pour le parquet⁶. Il ressort de ces chiffres que le parquet engage des poursuites dans environ 60 à 65 % des affaires qui lui sont signalées. Dans environ la moitié des affaires restantes, un règlement financier est obtenu et dans l'autre moitié des cas, les poursuites sont abandonnées. L'ECRI ne sait pas exactement dans quelle mesure ces chiffres témoignent d'une attitude plus résolue d'exercer des poursuites en pareil cas, comme l'exigent les instructions de 2003. Elle note aussi qu'au moment où le présent rapport a été rédigé, les sanctions plus sévères mises en place en 2004 en cas de commission systématique d'infractions de ce type⁷ n'étaient pas encore appliquées. Elle note en outre que malgré un certain nombre de poursuites et de sanctions pour injures à caractère raciste et incitation à la haine raciale, à la discrimination et à la violence, dans certains cas, aucune protection n'a été assurée comme par exemple dans celui d'expressions racistes proférées lors de manifestations d'extrême-droite.
12. Dans son second rapport, l'ECRI a aussi recommandé aux autorités néerlandaises de renforcer leurs efforts pour lutter contre les infractions racistes commises par Internet. Les autorités néerlandaises signalent que, conformément à une recommandation formulée par l'ECRI dans son second rapport, elles ont augmenté le soutien financier qu'elles accordent au Bureau des plaintes pour discrimination via Internet (*Meldpunt Discriminatie Internet, MDI*)⁸. L'ECRI note que le nombre de plaintes adressées au MDI a considérablement augmenté depuis son second rapport et qu'après avoir atteint un sommet en 2004, il s'est stabilisé à environ 1 200 par an. Elle se félicite du fait que des poursuites ont été engagées dans un certain nombre de cas, par exemple, trois actions ont été menées en 2006. Toutefois les organisations de la société civile ont souvent souligné qu'une politique plus énergique en matière de poursuites et qu'une stratégie plus dynamique en matière de peines seraient souhaitables pour enrayer plus efficacement la propagation de matériel raciste par Internet.

Recommandations:

13. L'ECRI encourage les autorités néerlandaises à poursuivre les efforts qu'elles font pour veiller à ce que le système de justice pénale réagisse efficacement aux manifestations de racisme et de discrimination raciale.
14. L'ECRI recommande aux autorités néerlandaises d'améliorer la réponse donnée par le système de justice pénale aux infractions à motivation raciste. Elle leur

⁵ Voir ci-dessous, Suivi de la situation dans le pays.

⁶ Les chiffres globaux concernant l'ensemble des infractions sont les suivants : 242 cas signalés au parquet en 2002, 204 en 2003, 214 en 2004, 241 en 2005 et 246 en 2006.

⁷ Voir ci-dessus, paragraphe 6.

⁸ Voir ci-dessous, Médias.

recommande vivement de sensibiliser la police aux instructions du parquet concernant ces infractions. L'ECRI attire l'attention des autorités néerlandaises sur sa Recommandation de politique générale n° 11 sur la lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans les activités de la police⁹, qui donne des orientations précises sur la manière d'améliorer le rôle joué par la police dans la lutte contre les infractions à motivation raciste.

15. L'ECRI recommande de nouveau aux autorités néerlandaises d'introduire une disposition faisant expressément de la motivation raciste d'une infraction une circonstance aggravante spécifique de la peine, comme elle le recommande dans sa Recommandation de politique générale n° 7 sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale¹⁰.
16. L'ECRI encourage les autorités néerlandaises à veiller à ce que le système de justice pénale assure une protection adéquate contre tous les cas d'incitation à la haine raciale, à la discrimination et à la violence.
17. L'ECRI recommande aux autorités néerlandaises de favoriser des pratiques plus énergiques en matière de poursuites et de peines pour ce qui est des infractions commises par Internet.

Dispositions en matière de droit civil et administratif

18. Le principal texte de droit civil et administratif contre la discrimination raciale, à savoir la loi générale de 1994 sur l'égalité de traitement (*Algemene wet gelijke behandeling, AWGB*), a été modifié en 2004 pour transposer les deux directives de l'Union européenne sur l'égalité de traitement¹¹. L'AWGB offre une protection contre la discrimination fondée sur des motifs couverts par le mandat de l'ECRI dans les domaines suivants : l'emploi salarié et non salarié, la fourniture de biens et de services (éducation comprise), la sécurité sociale et la protection sociale et les soins de santé. Dans son second rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités néerlandaises d'envisager la possibilité d'étendre le champ d'application matériel de l'AWGB à d'autres domaines, notamment à d'importantes fonctions assumées par les pouvoirs publics, comme la répression. L'ECRI note que cette question a été abordée. Elle croit toutefois comprendre que la conclusion dégagée a été la suivante : cette extension n'est pas nécessaire, car rien n'indique que la protection actuellement offerte par l'article 1^{er} de la Constitution¹² et la loi générale sur le droit administratif est insuffisante.
19. Dans son second rapport, l'ECRI a noté que l'AWGB offrait une protection contre les représailles (c'est-à-dire tout traitement défavorable subi par une victime présumée de discrimination pour avoir fait valoir ses droits conformément à la législation sur l'égalité de traitement) uniquement en cas de licenciement. Elle a recommandé d'étendre cette protection aux tierces personnes et aux témoins. L'ECRI constate avec satisfaction que cela a été fait par les amendements apportés à l'AWGB en 2004.

⁹ Recommandation de politique générale n° 11 de l'ECRI, paragraphe 11 (et paragraphes 65-67 de l'Exposé des motifs).

¹⁰ Recommandation de politique générale n° 7 de l'ECRI, paragraphe 21 (et paragraphe 47 de l'Exposé des motifs).

¹¹ Directive 2000/43/CE du Conseil de l'Union européenne relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique et Directive 2000/78/CE du Conseil de l'Union européenne portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail.

¹² Article 1^{er} (Egalité) : « Tous ceux qui se trouvent aux Pays-Bas, sont dans des cas égaux, traités de façon égale. Nulle discrimination n'est permise, qu'elle se fonde sur la religion, les convictions, les opinions politiques, la race, le sexe ou tout autre motif ».

20. Il a été souligné qu'une fois une discrimination a été établie, les sanctions disponibles ne sont pas toujours appropriées. En cas de licenciement discriminatoire, l'AWGB dispose que ce licenciement est nul et non avenu et la partie victime de la mesure discriminatoire peut recourir aux procédures judiciaires ordinaires pour réclamer son salaire, être indemnisée ou réintégrer l'entreprise. Cependant, les violations de l'AWGB autres que les licenciements discriminatoires ne peuvent être réparées que par des « sanctions plus légères » imposées par la Commission pour l'égalité de traitement¹³. Toutefois, les autorités néerlandaises ont souligné que, même si ce n'est pas explicitement indiqué dans l'AWGB, des procédures judiciaires peuvent être introduites dans tous les cas sur la base de l'Article 6:612 du Code civil (acte illicite).
21. L'ECRI note qu'il ressort d'une récente étude de l'AWGB demandée par le gouvernement que la loi ne permet pas suffisamment au public d'être conscient de ses droits et de se conformer à ses obligations en matière de non-discrimination.

Recommandations:

22. L'ECRI recommande aux autorités néerlandaises d'étendre le champ d'application matériel de la loi générale sur l'égalité de traitement (AWGB) à d'importantes fonctions assumées par les pouvoirs publics qui actuellement ne sont pas couvertes, comme les activités de la police et d'autres forces de l'ordre et de la douane, ainsi que le prévoit sa Recommandation de politique générale n° 7 sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale¹⁴.
23. L'ECRI recommande aux autorités néerlandaises de maintenir à l'étude l'efficacité des sanctions possibles en cas de violation de l'AWGB. A ce sujet, elle attire leur attention sur les orientations qu'elle a données dans ce domaine dans sa Recommandation de politique générale n° 7 sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale¹⁵.
24. L'ECRI encourage les autorités néerlandaises à renforcer leurs efforts pour mieux sensibiliser les victimes potentielles à leurs droits et la population en général aux obligations qui sont les siennes en matière de non-discrimination en application de l'AWGB.

Administration de la justice

25. Depuis son second rapport sur les Pays-Bas, l'ECRI a reçu un nombre croissant d'informations selon lesquelles le profilage racial (c'est-à-dire l'utilisation, sans justification objective et raisonnable, de motifs tels que la race, la couleur, la langue, la religion, la nationalité ou l'origine nationale ou ethnique pour des activités de contrôle, de surveillance ou des activités de police similaires) n'est pas rare aux Pays-Bas. Ce profilage se ferait dans le cadre des activités de la police visant à contrecarrer la criminalité en général. Dans ce contexte, les Antillais et les Marocains par exemple constitueraient des groupes

¹³. Ces sanctions « plus légères » consistent notamment à faire des recommandations à la partie ayant commis la discrimination, à transmettre des observations dans un avis au ministre concerné ou aux organisations d'employeurs, d'employés, de professionnels, etc. et à engager un procès en vue d'obtenir une décision selon laquelle un comportement contraire à la législation applicable en matière d'égalité de traitement est illicite, en demandant l'interdiction d'un tel comportement ou en prenant une ordonnance en vue de la réparation des conséquences.

¹⁴. Recommandation de politique générale n° 7 de l'ECRI, paragraphe 7 (et paragraphe 26 de l'Exposé des motifs).

¹⁵. Recommandation de politique générale n° 7 de l'ECRI, paragraphe 12 (et paragraphes 31 à 34 de l'Exposé des motifs).

particulièrement vulnérables¹⁶. Cela étant, certains sont préoccupés par l'intensification des pratiques de profilage dans le contexte des activités menées pour prévenir et déjouer les actes terroristes. Dans ce contexte, la population musulmane des Pays-Bas serait particulièrement visée. Depuis le second rapport de l'ECRI, les Pays-Bas ont adopté différents textes législatifs visant à des degrés divers à prévenir et contrecarrer les actes terroristes, dont une législation qui renforce les pouvoirs de la police en matière de contrôles d'identité (loi de 2005 élargissant les possibilités de contrôles d'identité obligatoires) et la législation qui, dans certaines circonstances, permet à la police d'effectuer des perquisitions à titre préventif sans raison plausible de soupçonner une infraction. L'ECRI croit comprendre qu'un réexamen de cette loi, en 2008, permettra d'apprécier notamment les types possibles de discrimination raciale dans la mise en œuvre de la loi. D'une manière plus générale cependant, elle note que l'absence de suivi ethnique des activités de police et de sécurité et l'absence de recherches approfondies sur les pratiques de profilage racial ont des effets négatifs sur la capacité des autorités néerlandaises à reconnaître ces pratiques et à y faire face.

Recommandations:

26. L'ECRI recommande aux autorités néerlandaises d'étudier les pratiques de profilage racial aux Pays-Bas. Ces pratiques devraient être examinées dans le contexte de la lutte contre la criminalité dans son ensemble, y compris la criminalité terroriste, et par rapport aux activités menées par le personnel chargé de l'application des lois et par les services de renseignement et de sécurité. Elle souligne en particulier la nécessité de recherches approfondies et d'un suivi ethnique des activités de police et de sécurité pertinentes. Elle encourage vivement les autorités néerlandaises à s'inspirer de sa Recommandation de politique générale n° 11 qui donne des orientations précises dans tous ces domaines.¹⁷.

Organes spécialisés et autres institutions

– Commission pour l'égalité de traitement

27. En sa qualité d'organe indépendant semi-judiciaire qui a pour mission d'enquêter, d'offrir sa médiation et de statuer dans les affaires de violations présumées de la législation néerlandaise, contre la discrimination (y compris pour les motifs couverts par le mandat de l'ECRI), la Commission pour l'égalité de traitement (*Commissie Gelijke Behandeling, CGB*) est demeurée ces dernières années le principal mécanisme permettant d'assurer le respect de la législation relative à l'égalité de traitement aux Pays-Bas. Dans son second rapport, l'ECRI a noté que bien que non contraignantes juridiquement, les décisions de la CGB sont d'ordinaire respectées. Elle note qu'il ressort d'une évaluation faite par la CGB en 2005, que les décisions de la Commission sont suivies par la partie dont il a été constaté qu'elle ne respectait pas la législation sur l'égalité de traitement dans 70 % des cas. Lorsque l'affaire est portée devant les tribunaux, ces derniers se reportent à la décision de la CGB dans 81 % des cas et la suivent dans 61 %. L'ECRI note aussi que la CGB a récemment renforcé ses activités de contrôle de la suite donnée à ses décisions.
28. L'ECRI note avec satisfaction que, depuis son dernier rapport, les pouvoirs de la CGB en matière d'enquêtes d'office ont été renforcés et qu'une enquête de ce type porte actuellement sur un cas de discrimination fondée sur l'origine ethnique

¹⁶. Voir ci-dessous, Groupes vulnérables – Antillais.

¹⁷. Recommandation de politique générale n° 11 de l'ECRI sur la lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans les activités de la police, paragraphes 1-4 (et paragraphes 27-47 de l'Exposé des motifs).

ou raciale dans l'accès à des formations professionnelles. L'ECRI se félicite aussi du fait que depuis son second rapport, la CGB a de plus en plus été associée à des évaluations préventives de politiques ; des organisations et des autorités lui ont en effet présenté les politiques qu'elles envisageaient de mener pour qu'elle en évalue la conformité avec la législation relative à l'égalité de traitement. L'ECRI note que la CGB a été consultée dans vingt-six cas en 2006, dont sept concernaient les motifs de race et de religion.

29. L'ECRI note que depuis son second rapport, la CGB a rendu un nombre croissant de décisions et que certaines d'entre elles concernant notamment les motifs couverts par son mandat, ont retenu l'attention au niveau national. Elle regrette toutefois que la CGB et ses décisions n'aient pas toujours bénéficié du soutien public des autorités néerlandaises. Ainsi par exemple, elle note qu'en mars 2006, à la suite d'une décision de la CGB selon laquelle un établissement scolaire avait eu tort de renvoyer une enseignante musulmane qui refusait de serrer la main d'hommes, le ministre de l'Immigration et de l'Intégration alors en place avait remis l'existence même de la CGB en question.

Recommandations:

30. L'ECRI recommande aux autorités néerlandaises d'accorder tout le soutien politique nécessaire à la Commission pour l'égalité de traitement et de contribuer à renforcer l'autorité de ses décisions et leur application.

– Ombudsman national

31. Bien qu'ayant noté que l'Ombudsman national n'était pas chargé, au premier chef, de traiter des manifestations de racisme et de discrimination raciale, dans son second rapport l'ECRI a espéré que cette institution joue un rôle actif pour combattre toute action des pouvoirs publics qui pourrait être liée à ces phénomènes. Elle note que depuis lors, l'Ombudsman national a travaillé dans un certain nombre de domaines liés à la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, y compris certains aspects de la procédure d'asile et les types possibles de discrimination raciale lors de contrôles liés au trafic de drogue ou, plus récemment, au niveau des perspectives de carrière de policiers appartenant à des minorités ethniques¹⁸.

– Art. 1

32. Opérationnel depuis janvier 2007, l'Art. 1 est le résultat d'une fusion du Bureau national contre le racisme (*Landelijk Bureau ter bestrijding van rassendiscriminatie, LBR*), qui jusqu'à la fusion ne traitait que des motifs de discrimination couverts par le mandat de l'ECRI, et de la Fédération des bureaux locaux contre la discrimination. Du fait de la fusion, l'Art. 1 couvre la discrimination pour tous les motifs reconnus dans la législation néerlandaise sur l'égalité de traitement. Dans son second rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités néerlandaises de veiller à ce que le LBR dispose de suffisamment de moyens financiers pour pouvoir travailler efficacement. Les autorités néerlandaises font savoir que les fonds prévus pour l'Art. 1 ont été maintenus pour 2006 et 2007 et que des fonds supplémentaires ont été apportés pour couvrir le coût de la fusion. Cependant, des doutes ont été exprimés quant à la mesure dans laquelle ces ressources correspondent à l'extension du mandat de la nouvelle association pour traiter de tous les motifs de discrimination.

¹⁸. Voir ci-dessous, Conduite des représentants de la loi.

– **Bureaux locaux contre la discrimination**

33. Dans son second rapport, l'ECRI a noté que les nombreux bureaux contre la discrimination financés par les autorités locales effectuaient un travail de qualité et souvent novateur en matière de lutte contre le racisme et la discrimination raciale. Elle a en conséquence recommandé aux autorités néerlandaises de veiller à ce qu'ils aient suffisamment de moyens financiers pour travailler efficacement. Depuis lors, la mise en place d'un réseau de bureaux locaux contre la discrimination traitant de la discrimination pour quelque motif que ce soit (y compris ceux couverts par le mandat de l'ECRI) a été au centre de la stratégie de lutte contre le racisme et la discrimination raciale des autorités néerlandaises. Ces bureaux ont pour principales tâches d'assurer une protection contre la discrimination en cas de plaintes déposées à titre individuel et de donner une image cohérente de la discrimination aux Pays-Bas en enregistrant ces plaintes de manière professionnelle et uniforme. Si cette situation reflète sans doute en partie le fait que ces fonds ne sont pas entièrement affectés à cette fin – l'obligation systématique pour les municipalités de consacrer ces fonds au traitement et à l'enregistrement des plaintes ne sera effective qu'à compter de 2008 – les recherches semblent indiquer que les autorités locales ignorent toujours largement les responsabilités qui sont les leurs en matière de lutte contre la discrimination. C'est ainsi par exemple que la majorité des collectivités locales ne financent pas encore de bureaux contre la discrimination et que moins de la moitié des bureaux qui devraient exister serait en fait en place. Plus généralement, les organisations de la société civile se sont félicitées de l'accent actuellement mis sur le rôle des travaux de lutte contre la discrimination au niveau local. Elles n'en ont pas moins insisté sur la nécessité pour les autorités centrales de donner davantage d'impulsions et de conseils pour que ces travaux soient effectivement menés dans la pratique.

Recommandations:

34. L'ECRI recommande aux autorités néerlandaises de veiller à ce que l'Art. 1 fasse autant cas que le Bureau national contre le racisme de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et mette à profit l'expertise acquise par ce dernier dans ce domaine. A cette fin, elle encourage les autorités néerlandaises à veiller à ce que les dispositions prises pour financer la nouvelle organisation tiennent compte du mandat élargi de cette dernière qui couvre la discrimination fondée sur tous les motifs visés par la législation néerlandaise sur l'égalité de traitement.
35. L'ECRI encourage les autorités néerlandaises à poursuivre leurs efforts pour créer un réseau opérationnel de bureaux locaux contre la discrimination offrant une protection contre le racisme et la discrimination et enregistrant les plaintes à ce sujet. Elle leur recommande de donner les impulsions et les conseils nécessaires pour davantage sensibiliser les autorités locales aux responsabilités qui sont les leurs en matière de lutte contre la discrimination et à veiller à ce que ces bureaux soient réellement mis en place sur l'ensemble du territoire.

Education et sensibilisation

36. Dans son second rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités néerlandaises de veiller à ce que le matériel existant pour lutter contre le racisme et les stéréotypes soit utilisé en classe. Pour illustrer les initiatives prises à cette fin, les autorités néerlandaises ont mis en avant les projets périscolaires et les activités de formation des enseignants menées pour sensibiliser les élèves à la deuxième guerre mondiale et à l'importance qu'elle revêt aujourd'hui¹⁹. Ces initiatives couvrent des thèmes tels que l'importance de la liberté, les droits de l'homme, le

¹⁹. Voir ci-dessous, Antisémisme.

respect mutuel, la démocratie et la citoyenneté. Elle visent à promouvoir la sensibilité à certains processus sociaux et au rôle joué dans ces derniers par le grand public, et à enseigner aux élèves l'histoire négligée de certains groupes, tels que les Roms et les Sinti. Ces initiatives s'expliquent par le fait que la distance qui nous sépare de la deuxième guerre mondiale est de plus en plus grande, d'où la nécessité de sensibiliser les générations plus jeunes en général. Elles s'expliquent aussi par le fait qu'un certain nombre d'élèves musulmans seraient de plus en plus hostiles à ce qu'un enseignement sur l'Holocauste et la deuxième guerre mondiale leur soit dispensé, d'où dans un certain nombre d'établissements scolaires la suppression pure et simple de ces sujets.

37. Dans son second rapport, l'ECRI a aussi recommandé aux autorités néerlandaises de doter les enseignants des compétences qui leur permettent d'enseigner dans un environnement multiculturel et de réagir à toute manifestation de racisme ou comportement discriminatoire à l'école. L'ECRI ne dispose pas d'informations sur les mesures particulières qui ont été prises pour donner suite à cette recommandation. Elle note toutefois qu'une disposition statutaire ajoutée à la loi sur l'enseignement primaire en février 2006 peut servir de base à des initiatives dans ce sens. Cette disposition exige expressément des établissements scolaires qu'ils promeuvent la citoyenneté active et l'intégration sociale et qu'ils inculquent aux élèves des connaissances sur les origines et les cultures de leurs pairs. Les autorités néerlandaises indiquent que les inspecteurs scolaires ont commencé à chercher à savoir dans quelle mesure les établissements scolaires se conformaient dans la pratique à ces exigences mais qu'une évaluation globale était prématurée. Pour l'ECRI, les communautés scolaires ont ainsi une excellente occasion de promouvoir l'idée d'intégration en tant que processus allant dans les deux sens²⁰, dans le cadre duquel les élèves et les enseignants appartenant à la majorité sont tenus d'apprendre à se familiariser avec des origines et des cultures différentes de la leur et d'en favoriser le respect. Il semble impératif de saisir cette occasion, car il ressort de travaux de recherche qu'aux Pays-Bas la xénophobie est particulièrement répandue parmi les jeunes.
38. L'ECRI note que les droits de l'homme ne sont pas une matière distincte dans l'enseignement obligatoire mais qu'ils tiennent compte des objectifs transversaux de l'éducation et s'insèrent dans d'autres matières étudiées par les élèves dans certaines classes.

Recommandations:

39. L'ECRI recommande de nouveau aux autorités néerlandaises de doter tous les enseignants des compétences dont ils ont besoin pour donner des cours dans une société multiculturelle et réagir à toute manifestation de racisme et comportement discriminatoire à l'école, conformément à sa Recommandation de politique générale n° 10 sur la lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans et à travers l'éducation scolaire²¹.
40. L'ECRI recommande aux autorités néerlandaises de surveiller dans quelle mesure la disposition statutaire insérée dans la loi sur l'enseignement primaire en février 2006 est appliquée dans la pratique. Ce faisant, elle leur recommande vivement de veiller à ce que l'obligation des établissements scolaires d'inculquer aux élèves des connaissances sur les origines et les cultures de leurs pairs soit respectée.

²⁰ Voir ci-dessous, Accueil et statut des non-ressortissants - mesures d'intégration.

²¹ Recommandation de politique générale n° 10 de l'ECRI, section III.

41. L'ECRI encourage les autorités néerlandaises à renforcer la dimension Droits de l'Homme dans toutes les matières du programme scolaire. A long terme toutefois, elle leur recommande d'envisager de faire des Droits de l'Homme, y compris de la non-discrimination, une matière obligatoire dans l'enseignement primaire et secondaire.

Accueil et statut des non-ressortissants

– Demandeurs d'asile et réfugiés

42. Depuis le second rapport de l'ECRI, le nombre de demandes d'asile aux Pays-Bas a fortement chuté, tombant de 43 895 en 2000 à 9 782 en 2004 pour avoisiner 14 500 en 2006. Cette baisse reflète en partie l'approche plus restrictive adoptée par les autorités néerlandaises en matière d'asile depuis le second rapport de l'ECRI. Une nouvelle loi sur l'asile est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2001 ; elle a pour principal objectif de réduire le délai de décision pour accorder ou non le statut de réfugié. L'ECRI note que sous l'effet de la loi, le recours à la procédure accélérée, qui existait déjà avant pour traiter des demandes manifestement infondées et prendre sur une décision en l'espace de 48 heures, a été généralisé. En 2006, par exemple, 42% du nombre total des demandes était traité selon cette procédure qui s'applique aussi aux catégories vulnérables de demandeurs d'asile comme les personnes traumatisées ou les enfants non accompagnés. Bien que les autorités néerlandaises aient précisé à l'ECRI qu'elles ne fixaient pas d'objectifs pour la part des demandes devant être examinée selon cette procédure, l'ECRI note que depuis son second rapport, l'intension d'accroître cette part a été publiquement déclarée.
43. Les organisations actives dans le domaine de la protection du droit d'asile signalent que l'application de la procédure accélérée, combinée à d'autres pratiques restrictives (concernant par exemple la possibilité de présenter de nouveaux faits et circonstances après avoir été débouté une première fois ou le niveau de la preuve applicable aux demandes d'asile) ont accru le risque de voir des réfugiés de bonne foi être expulsés des Pays-Bas vers des pays tiers peu sûrs, voire être renvoyés dans leur pays d'origine. Il a aussi été signalé à l'ECRI que dans le cadre de la procédure normale, le délai d'attente pour avoir une réponse demeure long. L'ECRI note en outre que ces dernières années un nombre croissant d'enfants, accompagnés ou non de leur famille, auraient été retenu dans des centres pour étrangers. Les autorités néerlandaises ont souligné qu'une évaluation récente de la loi sur les étrangers a mis en évidence les insuffisances observées au niveau de la procédure accélérée et de la procédure normale et que des améliorations devront donc être apportées. L'ECRI note aussi avec satisfaction que les autorités néerlandaises ont fait part de leur intention d'introduire de nouvelles politiques pour les mineurs non accompagnés.
44. Dans son second rapport, l'ECRI a noté que les manifestations d'hostilité vis-à-vis de demandeurs d'asile n'étaient pas rares. Les autorités néerlandaises indiquent que malgré certains incidents isolés, la situation générale s'est améliorée. L'ECRI note toutefois que selon des organisations de la société civile, le ton manifestement négatif du débat public sur des questions relatives aux groupes appartenant à des minorités ethniques, observé depuis son second rapport²², a aussi eu des effets négatifs sur les demandeurs d'asile. Sur ce point, elle note que le débat concernant une amnistie générale proposée au sujet d'environ 26 000 demandeurs d'asile, qui avaient été en procédure pendant longtemps et qui comprenaient des personnes dans des situations très différentes, n'a pas vraiment contribué à améliorer le climat d'opinion au sujet

²². Voir ci-dessous, section II, Ton du débat politique et public sur l'intégration et d'autres questions relatives aux groupes issus de minorités ethniques.

des demandeurs d'asile. L'ECRI note qu'après l'annonce par le gouvernement néerlandais en février 2004 de l'intention de ne pas accorder une telle amnistie et de procéder à l'expulsion des personnes sans titre les autorisant à rester dans le pays, le gouvernement mis en place le 22 février 2007 a décidé d'accorder cette amnistie. A condition de réunir certains critères, les personnes concernées pourront désormais obtenir des titres de séjour. L'ECRI se félicite de ces décisions récentes. Toutefois, comme souligné dans d'autres parties du présent rapport en ce qui concerne les autres mesures proposées, qui ont été largement débattues et finalement abandonnées²³, l'ECRI demeure vivement préoccupée par le fait que ces plans contribuent à réduire le soutien que le grand public accorde aux Droits de l'Homme et au respect des obligations internationales en matière de protection.

Recommandations:

45. L'ECRI exhorte les autorités néerlandaises à veiller à ce que les procédures en place pour demander l'asile aux Pays-Bas permettent aux personnes qui ont besoin d'être protégées de voir leur affaire examinée minutieusement au fond et ne leur fassent pas courir le risque d'être renvoyées dans des pays où leurs droits fondamentaux risqueraient de faire l'objet de graves violations. A cette fin, elle leur recommande en particulier de revoir la procédure accélérée et l'usage qui en est fait. Elle souligne que la décision de soumettre des demandes à telle ou telle procédure accélérée ne devrait pas être prise sur la base de statistiques mais dépendre rigoureusement du fond des demandes. Elle recommande aussi aux autorités néerlandaises de redoubler d'efforts pour raccourcir le délai d'attente dans la procédure normale.
46. L'ECRI encourage vivement les autorités néerlandaises à revoir, comme elles le prévoient, leur politique concernant les enfants non accompagnés et souligne que la rétention d'enfants devrait être strictement limitée aux cas où elle est absolument nécessaire et dans l'intérêt supérieur de l'enfant.
47. L'ECRI recommande aux autorités néerlandaises de prendre l'initiative de mettre les droits de l'homme au centre du débat public sur l'asile et de s'abstenir d'adopter ou de proposer des politiques qui contribuent à réduire le soutien que le grand public accorde aux Droits de l'Homme et au respect des obligations internationales en matière de protection.

– Mesures d'intégration

48. Depuis le second rapport de l'ECRI, les questions relatives à l'intégration et les mesures propres à la promouvoir ont été au centre du débat public aux Pays-Bas. Le ton négatif général de ce débat est examiné dans une autre partie du présent rapport²⁴. L'ECRI souhaiterait traiter ici de certaines des mesures concrètes d'intégration qui ont été mises en place.
49. Dans son second rapport, l'ECRI a noté que la loi relative à l'intégration des nouveaux arrivants (*Wet Inburgering nieuwkomers, WIN*) prévoit des cours d'intégration obligatoires pour ces nouveaux arrivants et recommandé aux autorités néerlandaises de suivre avec soin les effets de cette obligation. Elle note que depuis lors, bon nombre de mesures d'intégration sont devenues obligatoires. Ces mesures s'appliquent désormais aux nouveaux venus, avant et après leur arrivée aux Pays-Bas, mais aussi aux personnes qui résident dans le pays depuis longtemps. A la suite d'une modification des plans d'origine, ces

²³. Voir ci-dessous, section II, Ton du débat politique et public sur l'intégration et d'autres questions relatives aux groupes issus de minorités ethniques et section III, Islamophobie.

²⁴. Voir ci-dessous, section II, Ton du débat politique et public sur l'intégration et d'autres questions relatives aux groupes issus de minorités ethniques.

mesures ne s'appliquent pas en principe aux citoyens néerlandais d'origine non néerlandaise.

50. La première mesure mise en place consiste en un examen oral obligatoire (examen à l'étranger sur l'intégration civique) sur la langue et la culture néerlandaises, avant l'entrée dans le pays. Conformément à la Loi sur l'intégration civique à l'étranger, depuis mars 2006, les personnes qui souhaitent résider de façon permanente aux Pays-Bas (essentiellement à des fins de mariage ou de regroupement familial) doivent réussir cet examen pour que leur demande d'autorisation de séjour temporaire (MVV) soit examinée plus avant. Les autorités néerlandaises ont souligné que les aptitudes linguistiques et les compétences nécessaires pour réussir l'examen étaient minimales et que du 15 mars 2006 au 15 mars 2007, 90 % des candidats avaient été reçus. L'ECRI note cependant que le nombre total de demandes de MVV a considérablement diminué au cours de la même période. Bien que l'ECRI croie savoir qu'il n'existe pas de chiffres précis, les autorités néerlandaises ont signalé une baisse de 25 % du nombre de demandes. L'ECRI note aussi qu'une participation de 350 euros est demandée à chaque fois qu'une personne se présente à l'examen. Elle note en outre que les citoyens de certains pays (y compris d'un certain nombre de pays non membres de l'UE) sont dispensés de cet examen²⁵. Ces dispenses ont été justifiées par le fait que le niveau de développement économique, social et politique de ces pays est comparable au niveau néerlandais. L'ECRI note que des organisations de la société civile ont exprimé des doutes quant à la conformité de ces dispenses avec l'interdiction de la discrimination sur la base de la nationalité.
51. L'autre grande mesure d'intégration mise en place par la Loi sur l'intégration civique depuis le second rapport de l'ECRI consiste en un examen d'intégration obligatoire que les nouveaux arrivants (qui ont déjà réussi l'examen à l'étranger sur l'intégration civique) et ce qu'il est convenu d'appeler les *oudkomers* (c'est-à-dire les personnes qui résidaient aux Pays-Bas avant l'entrée en vigueur de la Loi le 1^{er} janvier 2007) doivent passer dans certains délais. Cet examen porte sur la connaissance que les candidats ont de la langue et de la culture néerlandaises et sur les aptitudes nécessaires pour s'intégrer dans la société néerlandaise. Les candidats doivent prendre à leur charge les cours d'intégration préparatoires à l'examen, qui sont souvent organisés par les communes, même s'ils peuvent demander un remboursement dans certains cas. Dans son second rapport, l'ECRI a recommandé de veiller à ce que les cours d'intégration dispensés dans le cadre de la loi WIN correspondent dans la mesure du possible à la situation personnelle de la personne concernée. Les autorités ont souligné que la Loi sur l'intégration civique offre une vaste gamme de produits et de services adaptés aux besoins de chacun. L'ECRI note toutefois, qu'en pratique, il n'en serait pas encore ainsi dans de nombreuses communes.
52. Les autorités néerlandaises ont indiqué que le respect de l'obligation de passer l'examen d'intégration peut avoir des conséquences positives, telles que l'obtention d'une résidence permanente, alors qu'aucune sanction, telle que des amendes administratives, n'est prévue en cas de non-respect de cette obligation. Comme indiqué ci-dessus, les citoyens néerlandais ont en fin de compte été

²⁵ Sont dispensés de l'examen les citoyens des pays pour lesquels une autorisation de séjour temporaire n'est pas exigée, c'est-à-dire les citoyens de l'ensemble des Etats membres de l'UE, d'Australie, du Canada, d'Islande, du Japon, du Liechtenstein, de la Nouvelle-Zélande, de la Norvège, de la Corée du Sud, de la Suisse et des Etats-Unis. Des dispenses plus spécifiques sont accordées aux personnes de nationalité surinamaïse qui ont suivi un enseignement primaire en néerlandais au Suriname ou aux Pays-Bas ainsi qu'aux migrants pour une raison temporaire : études, travail au pair ou traitement médical. Les autres catégories de personnes dispensées sont celles qui ont un permis de travail, les travailleurs indépendants, les immigrants qualifiés et les membres de la famille d'une personne en possession d'un titre de séjour accordé dans le cadre d'une demande d'asile.

dispensés de l'obligation de passer l'examen d'intégration. Cependant, l'ECRI note avec perplexité que les municipalités auraient dans certains cas demandé à des citoyens néerlandais bénéficiaires de prestations sociales de produire un certificat d'intégration afin d'éviter une amende. De manière plus générale, d'aucuns se sont demandés si l'obligation de réussir l'examen d'intégration ne pouvait pas déboucher sur une exclusion et une discrimination, par exemple de la part des employeurs et des prestataires de services qui peuvent se sentir autorisés à demander les certificats d'intégration de personnes à la recherche d'un emploi ou souhaitant bénéficier de services. Actuellement cependant, les autorités néerlandaises n'ont pas connaissance de pareils cas.

53. L'ECRI estime que les sanctions ne sont pas le moyen le plus approprié ou efficace en matière d'intégration et que des incitations positives sont en principe un moyen de persuasion suffisant. Parallèlement, elle note que les organisations de la société civile ne se sont pas fermement opposées à un certain degré de contrainte. La principale opposition de ces organisations au nouveau système de mesures d'intégration est plutôt liée à une idée très répandue résultant directement du ton très négatif du débat public dans le cadre duquel ces mesures ont été adoptées, à savoir que ces dernières ont été prises pour punir et ostraciser les immigrés et non pour améliorer leur position dans la société néerlandaise. A cela s'ajoute ce que des groupes de la société civile ont qualifié de tentative délibérée ces dernières années de rendre le regroupement familial et la création d'une famille plus difficiles. A ce sujet, l'ECRI note qu'outre les droits devant être acquittés pour s'inscrire à l'examen à l'étranger sur l'intégration civique, les frais d'obtention d'un titre de séjour auraient augmenté d'environ 600 % ces dernières années.
54. L'ECRI note que les autorités néerlandaises entendent contrôler la mise en œuvre des nouvelles mesures d'intégration et leur efficacité notamment par l'intermédiaire de leur rapport annuel sur l'intégration. Les autorités néerlandaises ont souligné que depuis octobre 2004, le rapport inclut une méthode (carte d'intégration) d'évaluation des progrès réalisés par les groupes visés par les politiques d'intégration dans la société néerlandaise.
55. Plus généralement, l'ECRI se félicite du fait que les autorités néerlandaises ont à maintes reprises confirmé qu'elles considéraient l'intégration comme un processus allant dans les deux sens, qui associe les communautés majoritaire et minoritaires. Elle considère toutefois que cette approche ne se retrouve pas dans les mesures d'intégration concrètes prises depuis son second rapport, lesquelles ont essentiellement visé à faire face aux difficultés réelles ou ressenties dans la population minoritaire. De l'avis de l'ECRI, il n'existe toujours pas, au niveau central, de politique crédible qui tente de faire face avec toute l'énergie et la détermination voulues au déficit d'intégration de la population majoritaire, par exemple du point de vue du respect véritable de la diversité, de la connaissance des différentes cultures ou traditions ou des stéréotypes tenaces sur les cultures et les valeurs.
56. Il ne faut naturellement pas en déduire que rien n'a été fait aux Pays-Bas pour influencer sur l'attitude de la population majoritaire. De l'avis de l'ECRI, l'accent mis sur la lutte contre la discrimination raciale en est une bonne illustration²⁶. Cela étant, pour mettre mieux en relief les responsabilités de la population majoritaire en matière d'intégration, l'ECRI estime que l'accent qui est placé sur la lutte contre la discrimination devrait être expressément et systématiquement présenté au public comme inhérent à la politique d'intégration. Elle note aussi que depuis son second rapport, les autorités néerlandaises ont lancé une vaste initiative sur

²⁶ Voir ci-dessus, Dispositions en matière de droit pénal, Dispositions en matière de droit civil et administratif et Organes spécialisés et autres institutions.

la cohésion sociale qui vise à élaborer des projets avec les municipalités, les organisations de la société civile et les organisations religieuses pour renforcer les liens mutuels entre les communautés, y compris les communautés majoritaires, et leur attachement à la société néerlandaise.

Recommandations:

57. L'ECRI recommande vivement aux autorités néerlandaises de suivre de près la mise en œuvre des mesures d'intégration prises par l'intermédiaire de la Loi sur l'intégration civique à l'étranger et de la Loi sur l'intégration civique. Elle recommande, ce faisant, de tenir compte du point de vue des groupes de la société civile.
58. L'ECRI recommande aux autorités néerlandaises de surveiller les répercussions, sur le nombre de demandes de titres de séjour, de l'examen à l'étranger sur l'intégration civique et de l'augmentation des frais d'obtention de ces titres. Elle recommande aussi aux autorités néerlandaises de réexaminer la Loi sur l'intégration civique à l'étranger du point de vue de sa conformité avec l'interdiction de la discrimination fondée sur la nationalité, notamment en ce qui concerne le système de dispenses.
59. L'ECRI recommande vivement aux autorités néerlandaises de surveiller la mise en œuvre de la Loi sur l'intégration civique et son impact sur la situation réelle des groupes minoritaires. Elle leur recommande vivement de veiller à ce que l'obligation d'avoir un certificat d'intégration ne serve pas à opérer une discrimination contre les citoyens néerlandais d'origine non néerlandaise et n'empêche pas d'avoir des débouchés professionnels et autres.
60. L'ECRI recommande vivement aux autorités néerlandaises de veiller à ce qu'un large éventail de cours d'intégration préparatoires, tenant compte dans la mesure du possible des besoins de chacun, soit effectivement offert.
61. L'ECRI recommande aux autorités néerlandaises de faire véritablement apparaître dans leur politique l'idée d'intégration en tant que processus allant dans les deux sens. A cette fin, elle leur recommande vivement d'élaborer une politique crédible au niveau central pour combler le déficit d'intégration dans la population majoritaire, en favorisant le respect véritable de la diversité et la connaissance des cultures et des traditions différentes et en supprimant les préjugés tenaces sur les cultures et les valeurs. A cette même fin, elle leur recommande de faire en sorte que leurs activités de lutte contre la discrimination raciale fassent partie intégrante de leur politique d'intégration et de les présenter systématiquement en tant que telles au public.

Emploi

62. Dans son second rapport, l'ECRI s'est félicitée de la législation obligeant les entreprises d'une certaine taille à s'attacher à améliorer la représentation des minorités ethniques dans leurs effectifs en établissant un plan à cette fin et en rendant compte officiellement (loi SAMEN)²⁷. Elle a recommandé aux autorités néerlandaises de veiller à ce que les employeurs se conforment à ces obligations. Or elle note que la loi SAMEN a été abrogée en décembre 2003. Les autorités néerlandaises ont fait savoir que l'évaluation de cette loi avait montré que cette dernière n'avait pas permis d'assurer une meilleure représentation des minorités ethniques dans le secteur de l'emploi bien que des organisations de la société civile indiquent qu'après une période initiale difficile, la loi a été finalement mieux respectée par les employeurs. En lieu et place de la loi, les autorités néerlandaises ont créé un Centre d'expertise sur la diversité et l'emploi

²⁷. *Wet stimulering arbeidsdeelname minderheden.*

(DIV) qui favorise depuis 2004 la gestion de la diversité parmi les employeurs. L'ECRI croit comprendre que ce centre disparaîtra à la fin de 2007.

63. Les organisations de la société civile ont souligné que cette évolution reflète une tendance plus générale observée depuis le second rapport de l'ECRI sur les Pays-Bas à renoncer aux politiques du marché du travail visant spécifiquement les groupes appartenant à des minorités ethniques. Les autorités néerlandaises confirment que depuis le second rapport de l'ECRI, la préférence a été donnée aux politiques générales du marché du travail visant les personnes ayant besoin d'aide, indépendamment de leur origine ethnique. Elles soulignent toutefois aussi que les domaines prioritaires couverts par ces politiques (par exemple la réduction du chômage de longue durée et du chômage des jeunes) sont des domaines délicats qui touchent en particulier les groupes appartenant à des minorités ethniques. Les autorités néerlandaises soulignent en outre qu'elles ont demandé la réalisation d'une étude sur les obstacles auxquels les minorités ethniques se heurtent sur le marché du travail²⁸. Parmi ces obstacles, cette étude relève les préjugés et la discrimination et propose une série de mesures pour y faire face allant de campagnes de sensibilisation et de politiques de la diversité sur le lieu de travail au déploiement de modèles positifs et à l'établissement de codes de conduite et de procédures de plainte. Les autorités néerlandaises précisent qu'elles ont pris un certain nombre de mesures sur la base de cette étude, dont de nouveau, des mesures générales mais aussi certaines initiatives visant spécifiquement les groupes issus de minorités ethniques, comme les femmes d'origine étrangère, les réfugiés et les jeunes d'origine marocaine ou non-néerlandaise.
64. Depuis le second rapport de l'ECRI, la majorité des plaintes enregistrées pour discrimination continuent de concerner l'emploi. L'ECRI note une augmentation considérable du nombre des plaintes de discrimination fondée sur des motifs couverts par son mandat, déposées auprès des bureaux locaux contre la discrimination. Ce phénomène s'expliquerait, du moins en partie, par une meilleure connaissance dans la population générale du cadre institutionnel en place pour lutter contre la discrimination. L'ECRI note que la religion est de plus en plus citée comme un motif de discrimination à l'emploi et que la plupart des plaintes portent sur la discrimination sur le lieu de travail, ce qui tend à indiquer que les dispositions en vigueur contre le harcèlement racial doivent encore être appliquées plus pleinement. Elle observe, parallèlement à l'augmentation du nombre de plaintes dont les bureaux contre la discrimination sont saisis, une diminution, ces dernières années, du nombre de décisions rendues par le CGB²⁹ dans des affaires de discrimination à l'emploi liée à la race et à la religion.
65. De façon plus générale, l'ECRI note que depuis son second rapport, le chômage a sensiblement augmenté pour les minorités ethniques, en particulier les Marocains, les Turcs et les Antillais. Bien qu'il semble qu'une classe moyenne apparaisse lentement parmi les groupes issus de minorités ethniques, les membres de ces groupes demeurent fortement surreprésentés parmi les jeunes au chômage et les chômeurs de longue durée.

Recommandations:

66. L'ECRI recommande vivement aux autorités néerlandaises de renforcer leurs efforts pour améliorer la situation des groupes appartenant à des minorités ethniques sur le marché du travail. Elle les encourage dans les efforts qu'elles font pour lutter contre la discrimination. Elle considère toutefois qu'il faudrait avoir plus largement recours, dans le domaine de l'emploi, aux mesures positives qui

²⁸. Les minorités ethniques sur le marché du travail : images et faits, obstacles et solutions, avril 2005.

²⁹. Voir ci-dessus, Organes spécialisés et autres institutions.

visent spécifiquement les minorités ethniques. Ce faisant, elle recommande aux autorités néerlandaises d'axer ces mesures sur les groupes qui semblent plus défavorisés, en particulier les Marocains, les Turcs et les Antillais.

67. L'ECRI recommande aux autorités néerlandaises de suivre la mise en œuvre des dispositions juridiques en vigueur pour lutter contre la discrimination raciale en matière d'emploi. Elle leur recommande en particulier de surveiller l'efficacité des dispositions interdisant le harcèlement racial sur le lieu de travail et de prendre toutes les mesures correctives nécessaires.

Accès aux services publics

– Accès à l'éducation

68. Dans son second rapport, l'ECRI s'est déclarée préoccupée de la ségrégation raciale de fait qui existe dans les établissements scolaires néerlandais. Cette ségrégation résulte d'une série de facteurs dont la ségrégation spatiale (socio-économique) et la tendance des parents de souche néerlandaise habitant dans des quartiers peuplés de nombreuses minorités ethniques à scolariser leurs enfants dans d'autres quartiers (pratique baptisée de « fuite des blancs »). L'ECRI a recommandé aux autorités néerlandaises de lutter contre ce phénomène en soutenant mieux les écoles défavorisées de manière à panacher les inscrits dans ces établissements et en encourageant les parents à envoyer leurs enfants dans un établissement scolaire de leur quartier.
69. L'ECRI note que depuis son second rapport, la question du décroisement des établissements scolaires néerlandais a été largement examinée. Le principe directeur demeure le droit des parents d'inscrire leurs enfants dans l'établissement scolaire de leur choix. Les autorités néerlandaises soulignent toutefois qu'à la suite d'un rapport du Conseil de l'enseignement³⁰, qui a examiné les questions relatives au décroisement et formulé des recommandations à ce sujet, chaque établissement scolaire est tenu, depuis août 2006, de consulter sa municipalité sur la meilleure façon de lutter contre la ségrégation à l'école. Les engagements concrets dépendent de la situation locale mais les autorités néerlandaises ont indiqué qu'il est par exemple possible d'inscrire des groupes d'élèves sous-représentés, de mieux informer les parents sur la sélection scolaire, de procéder à des échanges d'élèves et de développer des activités communes entre établissements scolaires, par exemple dans les domaines du sport ou de la culture. Les autorités néerlandaises ont aussi précisé qu'elles continuent d'affecter des fonds supplémentaires aux établissements dont les élèves sont défavorisés socio-économiquement.
70. Tout en reconnaissant que l'écart entre le niveau d'instruction de la population majoritaire et celui de la population issue de minorités demeure très important, les autorités néerlandaises soulignent qu'il se réduit. Depuis le second rapport de l'ECRI, le niveau d'instruction moyen des groupes issus de minorités ethniques a davantage augmenté que celui de la population néerlandaise majoritaire. Groupes vulnérables

Recommandations:

71. L'ECRI recommande aux autorités néerlandaises de continuer à faire face à la ségrégation de fait qui existe dans les établissements scolaires, conformément à sa Recommandation de politique générale n° 10 sur la lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans et à travers l'éducation scolaire³¹. Dans ce cadre, les autorités néerlandaises devraient continuer à combiner des mesures

³⁰. *Dispersion et intégration – principes de base 2005.*

³¹. Recommandation de politique générale n° 10 de l'ECRI, paragraphe 3 b.

destinées à améliorer la qualité des établissements scolaires comptant de nombreux enfants issus de minorités ethniques et des initiatives visant à inciter les parents à scolariser leurs enfants dans leur quartier.

– **Accès au logement**

72. Depuis le dernier rapport de l'ECRI, une attention croissante a été accordée aux Pays-Bas aux politiques visant à faire face à la concentration disproportionnée de membres issus de groupes minoritaires dans certains quartiers. Dans ce contexte, la décision de la municipalité de Rotterdam d'interdire aux personnes qui ne répondent pas à certains critères sur le plan des revenus de résider dans certains quartiers a fait l'objet de nombreuses critiques aux niveaux national et international. La loi sur les zones urbaines (mesures spéciales) prévoit que pour mettre un terme à la détérioration de certains quartiers, les autorités municipales peuvent obtenir l'autorisation du ministre du Logement, de l'Aménagement du territoire et de l'Environnement de fixer des conditions aux résidents éventuels de ces quartiers, pourvu que cette mesure soit essentielle pour réduire les problèmes visés et qu'elle soit justifiée par la gravité du problème. En application de cette loi (connue depuis lors comme la « loi de Rotterdam »), en 2006, la municipalité de Rotterdam a été autorisée par le ministre à l'époque à interdire aux personnes sans revenu salarial de résider dans un certain nombre de quartiers. L'ECRI note que cette mesure qui, d'après ce qu'elle croit comprendre, visait à l'origine les minorités ethniques et ne s'est appliquée que par la suite aux personnes ne répondant pas aux critères de revenus fixés, a été jugée par la CGB³² comme opérant une discrimination indirecte sur la base de l'origine raciale et ethnique. Les autorités néerlandaises ont toutefois affirmé que la mesure en question est conforme au principe de non-discrimination, notamment parce qu'il s'agit d'une mesure temporaire prévue comme un dernier ressort et en considération du fait que ceux qui sont affectés peuvent trouver un logement dans la même municipalité ou ailleurs dans les alentours. Elles ont également souligné que cette mesure a été adoptée pour compléter d'autres politiques sociales visant à améliorer les conditions dans ces quartiers et qu'elle sera évaluée en 2007.
73. L'ECRI note que les autorités néerlandaises ont récemment sélectionné, dans l'ensemble du pays, quarante quartiers, y compris tous ceux visés par la loi de Rotterdam, pour les interventions prioritaires qui seront menées dans le domaine du logement mais aussi dans d'autres domaines, comme l'emploi, l'éducation et la sécurité.

Recommandations:

74. L'ECRI encourage les autorités néerlandaises à continuer leurs efforts pour remédier à la concentration disproportionnée des groupes ethniques minoritaires dans les quartiers désavantagés. Tout en reconnaissant le défi que constitue cette tâche, l'ECRI recommande vivement aux autorités néerlandaises d'assurer le suivi de l'impact des mesures prises dans ces domaines et de veiller à ce que ces mesures soient conformes à l'interdiction d'opérer une discrimination directe ou indirecte sur la base des motifs énumérés dans son mandat. Elle recommande de mettre fin aux politiques jugées contraire à cette interdiction.
75. L'ECRI recommande aux autorités néerlandaises, dans les initiatives qu'elles prennent pour lutter contre la ségrégation de fait, de donner la priorité aux mesures visant à améliorer les conditions socio-économiques dans les quartiers défavorisés.

³² Voir ci-dessus, Organes spécialisés et autres institutions.

– **Accès aux lieux ouverts au public**

76. Dans son second rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités néerlandaises de renforcer leurs efforts pour combattre la discrimination raciale dans l'accès aux lieux de divertissement par des mesures de sensibilisation visant les responsables de ces lieux et une mise en œuvre plus rigoureuse des dispositions juridiques contre la discrimination. Elle constate avec satisfaction que depuis lors les autorités néerlandaises ont été attentives à ce problème et financé un certain nombre de projets visant à y faire face. L'approche qu'elles ont adoptée combine une approche plus souple, davantage axée sur la prévention, et la possibilité d'engager, au besoin, une action en justice. Dans ce cadre, elles ont été favorables à la mise en place de comités de surveillance. Cette initiative pilote prise à Rotterdam a été depuis lors étendue à d'autres communes. Composés de représentants du secteur des loisirs, des pouvoirs locaux, de la police, du parquet et des bureaux locaux contre la discrimination, les comités examinent les plaintes des clients relatives aux politiques d'entrée et prennent les mesures nécessaires.

Recommandations:

77. L'ECRI encourage les autorités néerlandaises dans leurs efforts de lutte contre la discrimination raciale dans l'accès aux lieux de divertissement. Elle leur recommande de surveiller l'efficacité des mesures prises à cette fin, y compris l'impact des comités de surveillance.

– **Accès à d'autres services**

78. Depuis le second rapport de l'ECRI, la discrimination raciale dans l'accès à certains services bancaires se serait développée et serait de plus en plus au centre des débats aux Pays-Bas. Les problèmes examinés ont essentiellement porté sur la discrimination raciale indirecte dans l'octroi de prêts. L'ECRI note par exemple que la CGB³³ a estimé que le refus de la grande majorité des banques d'accorder des prêts aux personnes ayant un titre de séjour provisoire équivalait à une discrimination indirecte au motif de la race et de la nationalité. Elle note aussi que la CGB étudie actuellement les pratiques d'exclusion géographique (c'est-à-dire les pratiques consistant à refuser des prêts à des personnes vivant dans certains quartiers) afin d'en évaluer la conformité avec la législation relative à l'égalité de traitement. Elle note avec satisfaction qu'en 2006, le ministère des Finances a joué un rôle important en encourageant l'adoption d'un code de conduite par le secteur bancaire. En vigueur depuis janvier 2007, ce code dispose que le nom ou le code postal ne doit pas être pris en considération dans la décision d'une banque d'accorder ou non un prêt. L'ECRI croit comprendre que le ministère des Finances est informé des plaintes pour violation des dispositions du code pouvant dénoter de problèmes structurels.

Recommandations:

79. L'ECRI encourage les autorités néerlandaises dans les efforts qu'elles font pour lutter contre la discrimination raciale dans les services bancaires. Elle leur recommande de contrôler l'efficacité des initiatives prises pour lutter contre ce phénomène.

Groupes vulnérables

– **Musulmans**

80. Voir ci-dessous, section III

³³ Voir ci-dessus, Organes spécialisés et autres institutions.

– **Antillais**

81. Environ 100 000 citoyens néerlandais originaires de la partie antillaise du Royaume des Pays-Bas (c'est-à-dire les Antilles néerlandaises et Aruba) vivent aux Pays-Bas, donc dans la partie européenne du Royaume. L'ECRI note l'existence d'un certain nombre de politiques visant spécifiquement cette partie de la population néerlandaise, en particulier les plus jeunes. Cependant, l'ECRI a appris que certaines de ces politiques (notamment dans le domaine de la sécurité) et d'autres pratiques qui y sont liées, directement ou indirectement, présenteraient un caractère de discrimination raciale.
82. Les autorités néerlandaises ont signalé que de nombreux Antillais vivant aux Pays-Bas souffrent de divers problèmes intimement liés, tels qu'un faible niveau scolaire, un fort taux de chômage, l'éclatement familial, la grossesse à l'adolescence et la délinquance. Elles ont également indiqué que des arrangements avaient été conclus avec les villes qui comptent une forte concentration de population antillaise afin d'améliorer les chances de réussite pour les jeunes Antillais de première et de seconde générations. Une partie de ces arrangements consiste à développer des projets et des politiques, en collaboration avec les communautés concernées, pour réduire l'abandon de la scolarité, le chômage et la délinquance chez les Antillais âgés de 12 à 24 ans. Les autorités néerlandaises précisent que ces arrangements, qui ont été mis en place en 2005 et se poursuivront jusqu'en 2008, seront soumis à évaluation.
83. Les autorités néerlandaises ont également insisté sur le fait que bon nombre de jeunes Antillais ne déclarent pas leur lieu de résidence aux Pays-Bas et déménagent régulièrement. Ce phénomène, ont-elles expliqué, rend d'autant plus difficile l'adoption de mesures ciblant à titre individuel les membres de cette communauté qui sont en danger et qui ont besoin de soutien. Les autorités néerlandaises ont souligné que c'est dans le but de faire face à cette situation qu'elles ont mis en place, avec l'autorisation spéciale de l'Autorité néerlandaise de protection des données, un système d'indexation provisoire appliqué exclusivement aux Antillais (*Indice de référence Antillais, Verwijsindex Antillianen, VIA*) qui permet aux services éducatifs, de soins et d'assistance ainsi qu'aux tribunaux et à la police de joindre plus efficacement les jeunes Antillais qui sont en danger et de leur fournir un soutien ciblé. Un certain nombre d'organisations de la société civile affirment que le VIA introduit une discrimination directe fondée sur la race et l'origine ethnique. Les autorités néerlandaises précisent que le VIA est une mesure provisoire destinée à faire face à une situation précise au sein d'un groupe particulier par une approche efficace et personnalisée. Cependant, indépendamment de la situation particulière pour laquelle le VIA a été conçu, l'établissement d'un système de déclaration clairement lié au système judiciaire pénal et fondé sur l'origine raciale ou ethnique ou limité à un groupe précis ne peut guère, aux yeux de l'ECRI, être compatible avec l'interdiction de la discrimination raciale.
84. D'un point de vue plus général, les groupes de la société civile ont informé l'ECRI du fait que les Antillais, surtout les jeunes, sont particulièrement visés par des pratiques de profilage racial. En effet, ils sont souvent arrêtés et fouillés par des représentants des forces de l'ordre sans motif apparent. L'ECRI note également que des Antillais partant pour Curaçao auraient été soumis de manière discriminatoire à des contrôles pour recherche de drogue avant l'embarquement à l'aéroport de Schiphol, contrôles allant parfois jusqu'à la confiscation des billets d'avion. En outre, l'ECRI se montre extrêmement préoccupée par le fait que, depuis son second rapport, les autorités néerlandaises ont proposé une nouvelle législation visant à envoyer de jeunes Antillais (qui, comme indiqué ci-dessus, sont des citoyens néerlandais) des Pays-Bas vers la partie antillaise du Royaume dans certaines circonstances liées à l'éducation, l'emploi ou le casier judiciaire.

L'ECRI croit comprendre que ces projets ont été abandonnés par le gouvernement qui a pris ses fonctions le 22 février 2007.

Recommandations:

85. L'ECRI recommande aux autorités néerlandaises de faire soigneusement le point sur les politiques concernant la population néerlandaise d'origine antillaise afin de garantir leur conformité à l'interdiction de la discrimination raciale, notamment en révisant l'introduction de l'Indice de référence Antillais à la lumière de cette interdiction. Elle les exhorte également à abandonner tout projet portant atteinte, sur la base d'une discrimination raciale, à la liberté de circulation de citoyens néerlandais.
86. Dans ce contexte, l'ECRI réitère les recommandations faites ci-dessus relatives à la nécessité d'examiner les pratiques de profilage racial aux Pays-Bas³⁴.

– **Roms et Sintis**

87. Dans son second rapport, l'ECRI avait souligné la nécessité pour les autorités néerlandaises de prendre davantage de responsabilités au niveau central pour les questions concernant les communautés roms et sintis aux Pays-Bas. Or, elle constate que, depuis lors, la situation n'a pas changé.
88. Au niveau du gouvernement central, des fonds ont été alloués en 1998 au profit de la réhabilitation des victimes de la seconde guerre mondiale. Une partie de ces fonds a été utilisée pour concevoir et mettre en œuvre un certain nombre de projets au bénéfice des communautés roms et sintis dans différents secteurs. Un de ces projets consiste en la création d'un centre multifonctionnel pour les Roms et les Sintis. Le centre sera mis en place sur une petite échelle avant fin 2007 et comprendra un bureau auprès duquel des plaintes de traitement inéquitable par une institution gouvernementale pourront être déposées. Cependant, même si ces projets sont les bienvenus, l'ECRI partage l'opinion que n'ont eu de cesse d'exprimer les groupes de la société civile. Selon eux, les discriminations et désavantages auxquels sont confrontés les membres des communautés roms et sintis sont d'une ampleur telle que l'on ne peut guère s'attaquer au problème efficacement sans un engagement et un rôle de coordination appropriés au niveau central.
89. Education, emploi, relations avec le système judiciaire pénal, accès aux espaces publics sont autant de domaines pour lesquels les recherches montrent que les Roms et les Sintis sont très défavorisés et victimes de discrimination. L'ECRI constate également que, dans des domaines particuliers (comme le logement), la communauté des gens du voyage d'origine néerlandaise connaît aussi des problèmes semblables à ceux qui touchent certaines communautés roms et sintis. Au-delà des désavantages et discriminations dont il a été question, on observe une insuffisance de représentation des Roms et des Sintis dans la vie et les institutions publiques, ce qui indique un besoin permanent de mesures de responsabilisation. On constate également la présence d'un cercle vicieux de préjugés et de méfiance, illustré par le faible nombre de plaintes soumises par les membres de ces communautés aux institutions officielles ou semi-officielles. Aux yeux de l'ECRI, seul un engagement effectif et durable des pouvoirs publics est capable de briser ce cercle.

Recommandations:

90. L'ECRI recommande aux autorités néerlandaises de prendre des responsabilités également au niveau central pour les questions concernant la situation des

³⁴. Voir ci-dessus, Administration de la justice.

communautés roms, sintis et des gens du voyage dans tous les Pays-Bas. A cette fin, elle leur recommande d'élaborer, au niveau du gouvernement central et en étroite collaboration avec les communautés roms, sintis et des gens du voyage, une stratégie globale visant à réduire la discrimination et les désavantages dont ces communautés font l'objet et de débloquer des ressources suffisantes pour l'appliquer. L'ECRI recommande de tenir compte en priorité des domaines soulignés ci-dessus dans l'élaboration de cette stratégie, laquelle devrait aussi fixer des objectifs clairs et prévoir des méthodes d'évaluation des progrès réalisés.

Antisémitisme

91. Depuis le second rapport de l'ECRI, le nombre de manifestations d'antisémitisme aurait varié, avec un pic dans la période 2002-2004 et une augmentation des manifestations les plus graves (violence physique et menace de violence), ces dernières représentant un total de neuf affaires enregistrées en 2005. Globalement, ces manifestations ont montré un lien étroit avec la situation au Moyen-Orient. Des groupes d'extrême-droite seraient de plus en plus à l'origine de ces manifestations, en particulier ces dernières années, bien que des groupes musulmans radicaux et, dans une moindre mesure, des mouvements d'extrême gauche, en seraient également responsables.
92. L'ECRI est particulièrement préoccupée du fait que, depuis son second rapport, les expressions et injures antisémites tendraient à faire partie de la vie quotidienne, ce qui va de pair avec une tendance à nier l'Holocauste, notamment dans les jeunes générations. Il est symptomatique que le mot « juif » soit de plus en plus utilisé comme une injure et que divers aspects de l'Holocauste soient remis en question dans des situations de la vie quotidienne, par exemple à l'école. Pour les organisations de la société civile, deux aspects illustrent tout particulièrement ce phénomène : en premier lieu, la présence importante de propagande antisémite sur Internet, notamment de la négation de l'Holocauste, qui a considérablement augmenté depuis le second rapport de l'ECRI. L'ECRI relève qu'en 2006 les documents antisémites étaient la première catégorie faisant l'objet de plaintes soumises au MDI³⁵, avec les documents islamophobes. En second lieu, les expressions antisémites pendant les matches de football s'exporteraient facilement, au-delà des stades, dans des situations de la vie réelle.
93. L'ECRI note que, depuis son second rapport, les autorités néerlandaises ont adopté un certain nombre de mesures pour faire face à ces diverses manifestations d'antisémitisme. Comme mentionné ci-dessus³⁶, des initiatives ont été prises pour sensibiliser les élèves à la Seconde Guerre mondiale et à ce qu'elle signifie de nos jours. Comme l'ECRI l'a recommandé dans son second rapport, des mesures ont également été prises pour lutter contre les expressions antisémites et d'autres types d'expressions racistes lors des matches de football : durcissement de la législation pénale, établissement de lignes directrices pour les autorités de justice pénale ou encore adoption de la part des associations locales et des fédérations nationales de football de règlements prévoyant des mécanismes de surveillance et de sanction. Néanmoins, ces mécanismes ne seraient pas toujours appliqués. En outre, comme il est mentionné dans d'autres parties du rapport³⁷, on observe une plus grande permissivité vis-à-vis des manifestations d'extrême-droite, propices à ces expressions d'antisémitisme.

³⁵. Voir ci-dessus, Dispositions en matière de droit pénal.

³⁶. Education et sensibilisation.

³⁷. Voir ci-dessus, Dispositions en matière de droit pénal et ci-dessous Extrémisme.

Recommandations:

94. L'ECRI recommande aux autorités néerlandaises de surveiller les manifestations d'antisémitisme et de prendre les mesures nécessaires pour y mettre fin. L'ECRI les encourage notamment à redoubler d'efforts pour sensibiliser les élèves à l'Holocauste et à la lutte contre le racisme et l'antisémitisme, y compris dans le football. Elle leur recommande également de veiller à adopter une attitude plus ferme face aux manifestations d'extrême-droite.

Médias

95. Depuis le second rapport de l'ECRI, la plupart des renseignements relatifs à une éventuelle stigmatisation ou à un déséquilibre dans les informations diffusées par les médias aux Pays-Bas dans les domaines couverts par le mandat de l'ECRI concerne la représentation des communautés musulmanes. En effet, elles feraient dans une large mesure l'objet de généralisations ou d'associations fréquentes avec le terrorisme dans la presse écrite et audiovisuelle. Cependant, comme le note l'ECRI dans son second rapport, les codes d'autorégulation des médias mis en place seraient en pratique rarement appliqués. Les organisations de la société civile ont exprimé leur désir de faire surveiller les médias néerlandais en matière de racisme et de xénophobie par des professionnels. L'ECRI constate, en ce qui concerne l'Internet, que le MDI³⁸ a continué à jouer un rôle inestimable en surveillant et en intervenant contre la diffusion de documents à caractère xénophobe, antisémite et raciste.
96. Les organisations de la société civile ont également souligné que, pour prévenir et lutter contre la stigmatisation ou les déséquilibres dans les médias et leur impact sur le public, il faut davantage sensibiliser la population en général au fait médiatique et encourager la diversité dans tous les médias. Sur ce dernier point, l'ECRI note, comme il lui a été signalé, que si les sociétés audiovisuelles ont pris conscience de l'importance de la diversité culturelle dans les programmes, cela ne s'est pas encore traduit dans les faits. De plus, bien que selon les autorités néerlandaises les médias comptent de plus en plus de personnel issu de minorités ethniques, l'ECRI relève que le nombre d'étudiants appartenant à des minorités ethniques dans les écoles de journalisme resterait faible et disproportionné.

Recommandations:

97. L'ECRI recommande aux autorités néerlandaises d'engager un débat avec les médias et les groupes de la société civile concernés sur la nécessité de s'assurer que les reportages ne contribuent pas à créer une atmosphère d'hostilité et de rejet vis-à-vis de membres de tout groupe minoritaire, y compris les communautés musulmanes.
98. L'ECRI recommande aux autorités néerlandaises d'encourager la surveillance du racisme et de la xénophobie dans les médias, ainsi que les initiatives visant à améliorer la représentation des minorités ethniques chez les professionnels des médias. Elle leur recommande également de promouvoir une meilleure prise en compte de la diversité culturelle dans les contenus de tous les médias. L'ECRI encourage également les autorités néerlandaises à sensibiliser davantage la population en général au fait médiatique, en insistant particulièrement sur le développement de l'esprit critique chez les jeunes et en les dotant des aptitudes nécessaires pour identifier les documents vecteurs de racisme ou de stéréotypes et être capable d'y réagir.

³⁸. Voir ci-dessus, Dispositions en matière de droit pénal.

99. L'ECRI recommande aux autorités néerlandaises de continuer à soutenir le Bureau des plaintes pour discrimination par Internet (MDI), notamment en veillant à mettre à la disposition de cette organisation des ressources suffisantes pour qu'il travaille efficacement.

Conduite des représentants de la loi

100. Dans son second rapport, l'ECRI a formulé un certain nombre de recommandations visant à garantir l'établissement durable d'une police multiethnique. Elle a insisté sur la nécessité de veiller tout particulièrement à garantir cette présence à tous les niveaux et a recommandé aux autorités néerlandaises de se pencher sur les raisons du nombre disproportionné d'agents de police issus de minorités ethniques qui démissionnent et de sensibiliser la police pour lutter contre ses propres préjugés et stéréotypes.
101. Les autorités néerlandaises ont indiqué que la représentation d'agents de police issus de minorités ethniques s'améliore progressivement. Elles signalent que, tous services de police confondus, les minorités ethniques représentent environ 10 % du nombre total de policiers. Certaines circonscriptions de police affichent même des pourcentages plus élevés (14 % à Amsterdam, par exemple). L'ECRI constate cependant que la représentation de policiers appartenant à des minorités ethniques au sein de certains services de police est extrêmement faible. Les autorités néerlandaises ont souligné que, comme il ressort du Cadre pluriannuel pour la politique de diversité au sein de la police 2006-2010, en matière de recrutement, la tendance est à l'abandon d'une approche visant à refléter la composition de la société au profit d'une approche axée sur la réalisation d'objectifs opérationnels et stratégiques, dans laquelle la diversité est forcément prise en compte.
102. Les autorités néerlandaises confirment que dans certains services de police, un nombre disproportionné d'agents issus de minorités ethniques démissionne encore. Elles mentionnent entre autres raisons le climat qui règne au sein de la police et ses comportements caractéristiques, associés à un sentiment de perspectives professionnelles insuffisantes. L'ECRI note avec intérêt que le Cadre pluriannuel 2006-2010 prévoit que la police doit examiner de plus près ce phénomène, notamment par davantage d'entretiens professionnels systématiques au moment du départ de l'agent, et que le Bureau national pour les questions de discrimination³⁹ mène une enquête à ce sujet. Les autorités néerlandaises ont indiqué que les agents de police appartenant à des minorités ethniques sont de plus en plus respectés par leurs collègues. Toutefois, l'ECRI est très régulièrement informée de comportements racistes auxquels des agents de police issus de minorités ethniques sont confrontés dans leur environnement professionnel. L'ECRI note également que l'Ombudsman national examine d'éventuels types de discrimination dans le parcours professionnel d'agents appartenant à des minorités ethniques dans un service de police en particulier⁴⁰.
103. L'ECRI note que le Cadre pluriannuel 2006-2010 comprend aussi des engagements permettant l'application de la recommandation de l'ECRI visant à sensibiliser la police pour qu'elle lutte contre ses propres préjugés et stéréotypes. Ainsi, par exemple, le Bureau national pour les questions de discrimination met actuellement au point un outil d'autoévaluation des compétences pour la diversité et le multiculturalisme destiné aux agents de police. L'ECRI constate également que dans certains services de police, comme à Amsterdam ou à Rotterdam, un nombre considérable d'agents de police ont suivi une formation spécifique à ce problème, dispensée soit directement par des organisations de la société civile,

³⁹. Voir ci-dessus, Dispositions en matière de droit pénal.

⁴⁰. Voir ci-dessus, Organes spécialisés et autres institutions.

soit en étroite collaboration avec elles. Elle note avec satisfaction que ces services de police ont semble-t-il suivi la formation avec enthousiasme et que les impressions de la police et des formateurs sur l'utilité de cette formation ont été en général très bonnes.

Recommandations:

104. L'ECRI recommande aux autorités néerlandaises de consolider leurs efforts pour garantir une représentation durable des minorités ethniques au sein des services de police. A cette fin, elle soutient les efforts déployés pour identifier et lutter contre les causes de départ des services de police des agents issus de minorités ethniques et pour enquêter sur d'éventuels types de discrimination dans leur parcours professionnel. L'ECRI recommande également aux autorités néerlandaises de veiller à ce que les policiers reçoivent une formation spécialisée pour les aider à prendre conscience de leurs préjugés et stéréotypes.
105. L'ECRI recommande en particulier aux autorités néerlandaises de veiller à ce que les efforts dans ces domaines soient étendus à l'ensemble des services de police du pays.
106. L'ECRI encourage les autorités néerlandaises à surveiller l'efficacité du travail du Bureau national pour les questions de discrimination et à prendre toute mesure nécessaire pour accroître cette efficacité.

Extrémisme

107. Dans son second rapport, l'ECRI a noté que le succès modéré des groupes d'extrême-droite politiquement organisés aux Pays-Bas à cette période pouvait être lié à une certaine réceptivité des partis traditionnels aux idées intolérantes et aux programmes xénophobes. L'ECRI estime que, depuis son second rapport, la réceptivité des partis traditionnels est devenue plus manifeste. Elle note également qu'à la suite des dernières élections législatives en novembre 2006, le Parti de la Liberté (*Partij voor de Vrijheid, PVV*)⁴¹ a gagné neuf sièges sur 150 au parlement néerlandais.
108. D'après certaines études cependant, l'extrême-droite aux Pays-Bas, surtout chez les jeunes, progresse sous la forme de mouvements non politiques qui s'organisent de manière informelle principalement par le biais de moyens de communication numériques (la jeunesse dite « *Lonsdale* »). Les organisations de la société civile signalent toutefois que l'approche adoptée par les autorités néerlandaises pour lutter contre l'extrême-droite reste très axée sur des formes d'extrême-droite politiquement et formellement structurées, ce qui ne reflète pas suffisamment cette nouvelle tendance. Plus généralement, l'ECRI note que, depuis son second rapport, l'attention consacrée par les autorités néerlandaises au combat contre les mouvements d'extrême-droite a nettement diminué au profit de la lutte contre la radicalisation de l'islam. Les organisations de la société civile, y compris les groupes musulmans, ont salué ces mesures contre la radicalisation, sans cesser de souligner que le déclin correspondant de l'attention accordée à la lutte contre les extrémistes de droite avait entraîné un net renforcement de leurs activités. A cet égard, l'ECRI note que l'extrême-droite serait de plus en plus à l'origine de violences racistes, dont une partie croissante à l'encontre des musulmans. En outre, une approche plus permissive a été régulièrement observée à l'égard des manifestations d'extrême-droite, pendant lesquelles l'expression de sentiments racistes, y compris antisémites, est restée impunie. A cet égard, les autorités néerlandaises ont souligné que le récent Plan d'action sur la polarisation et la radicalisation fait ressortir clairement que les

⁴¹ Voir ci-dessous, Section II, Ton du débat politique et public sur l'intégration et d'autres questions relatives aux groupes issus de minorités ethniques.

phénomènes d'extrême-droite parmi la jeunesse bénéficient de la même priorité que les autres formes de radicalisation. L'ECRI note que, d'après d'autres travaux de recherche, les activités des jeunes islamistes radicaux se sont intensifiées depuis son second rapport, et que les attaques violentes entre ces jeunes et les groupes d'extrême-droite sont de plus en plus nombreuses. Les organisations de la société civile ont souligné la nécessité d'enquêter plus avant sur le fait que les islamistes radicaux et les groupes d'extrême-droite nourrissent mutuellement leur antagonisme.

Recommandations:

109. L'ECRI recommande aux autorités néerlandaises d'inclure des mesures visant à combattre les réseaux et les mouvements non politiques organisés de manière informelle dans leurs efforts pour contrer le développement des groupes d'extrême-droite. Elle encourage les autorités néerlandaises à veiller à ce que ces efforts ne soient pas réduits du fait de l'attention accordée à contrer la radicalisation islamique au sein de la jeunesse. L'ECRI recommande aux autorités néerlandaises de se pencher de façon plus approfondie sur le fait que l'extrême-droite et le radicalisme islamique nourrissent mutuellement leur antagonisme.

Suivi de la situation

110. Conformément à sa Recommandation de politique générale n° 4⁴², l'ECRI a recommandé dans son second rapport aux autorités néerlandaises d'inclure les enquêtes sur l'expérience et la perception du racisme et de la discrimination raciale par les groupes minoritaires dans leur méthodologie relative au suivi de l'évolution de ces phénomènes aux Pays-Bas. Elle se félicite donc du fait que les autorités néerlandaises aient depuis commandé une étude indépendante sur la situation générale du racisme et de la discrimination raciale aux Pays-Bas, qui combine des travaux socio-scientifiques fondés sur la perception et des recherches juridiques (Suivi de 2005 de la discrimination raciale). L'ECRI note également avec satisfaction que les autorités néerlandaises ont fait part de leur intention de réaliser ces études à intervalles réguliers (tous les deux ou trois ans). Les organisations de la société civile, même si elles approuvent cette initiative, soulignent que la disposition des autorités néerlandaises à réexaminer les politiques en vigueur à la lumière des résultats des travaux de recherche est limitée.

111. Plus généralement, les organisations de la société civile ont indiqué que les politiques et les stratégies globales du gouvernement contre le racisme et la discrimination raciale, qui ont été adoptées ces dernières années, notamment le Plan d'action national contre le racisme (NAPAR) et la Stratégie de lutte contre la discrimination (document d'orientation portant sur tous les motifs de discrimination, par lequel le gouvernement a également réagi aux résultats du Suivi de la discrimination raciale) ont eu plutôt tendance à confirmer les politiques en vigueur qu'à véritablement les examiner et les remodeler avec la société civile. L'ECRI note que le NAPAR et la Stratégie de lutte contre la discrimination contiennent quelques engagements importants de la part du gouvernement, mais estime que les mécanismes de suivi et d'évaluation des progrès sont limités.

Recommandations:

112. L'ECRI encourage les autorités néerlandaises dans les efforts qu'elles déploient pour suivre l'évolution du racisme et de la discrimination raciale par le biais d'une méthodologie qui associe l'expérience et la perception de ces phénomènes par

⁴². Recommandation de politique générale de l'ECRI n° 4 relative aux enquêtes nationales sur l'expérience et la perception de la discrimination et du racisme par les victimes potentielles.

les victimes. Elle recommande de réaliser ces travaux de recherche à intervalles réguliers. Elle encourage les autorités néerlandaises à faire en sorte que ces travaux soient utilisés pour contribuer valablement aux politiques de lutte contre le racisme et la discrimination raciale.

113. L'ECRI encourage les autorités néerlandaises à continuer leurs efforts visant à définir des stratégies et des politiques générales de lutte contre le racisme et la discrimination raciale. Elle leur recommande de veiller à ce que toutes ces stratégies prévoient des mécanismes de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation qui soient aussi fiables que possible.

114. Comme elle le souligne dans sa Recommandation de politique générale n° 1⁴³, l'ECRI attache de l'importance à la collecte de données ventilées selon des catégories telles que la « race », la couleur, la langue, la religion, la nationalité et l'origine nationale et ethnique, afin de surveiller les formes possibles de discrimination dans les différents domaines de la vie et de remédier, si nécessaire, aux désavantages auxquels se heurtent certains groupes minoritaires. Les autorités néerlandaises ne recueillent pas de données ventilées selon ces catégories, mais une quantité considérable d'informations est disponible aux Pays-Bas selon le critère de « l'allochtonie » – une personne « allochtone » (*allochtonen* en néerlandais) est une personne qui, indépendamment de sa nationalité, n'est pas née aux Pays-Bas (*allochtone* de première génération) ou dont l'un des parents est né en dehors des Pays-Bas (*allochtone* de deuxième génération)⁴⁴. Toutefois, l'ECRI ne comprend pas dans quelle mesure cette information est utilisée dans les politiques visant à améliorer la situation des personnes particulièrement défavorisées, d'autant plus que les politiques sociales de ces dernières années sont de moins en moins axées sur des groupes spécifiques issus de minorités ethniques⁴⁵. Au contraire, il est signalé que cette information sert plutôt à axer les mesures de sécurité sur certains groupes minoritaires⁴⁶. L'ECRI note en outre qu'avec l'augmentation du nombre de citoyens appartenant à la troisième génération de descendants de personnes nées en dehors des Pays-Bas, la classification fondée sur l'allochtonie semble être de moins en moins adaptée au suivi des formes de discrimination raciale.

Recommandations:

115. L'ECRI recommande aux autorités néerlandaises d'améliorer leurs systèmes de suivi de la situation des groupes minoritaires dans les différents domaines de la vie, en recueillant des renseignements pertinents ventilés selon des catégories telles que l'origine nationale ou ethnique, la religion, la langue et la nationalité. Elle leur recommande de veiller à respecter dûment dans tous les cas les principes de confidentialité, de consentement éclairé et d'auto-identification volontaire des personnes quant à leur appartenance à un certain groupe. Ces systèmes devraient être élaborés en coopération étroite avec tous les acteurs concernés, notamment les organisations de la société civile, et prendre en considération l'appartenance sexuelle, notamment du point de vue d'une discrimination éventuellement double ou multiple.

⁴³ Recommandation de politique générale de l'ECRI n° 1 : Combattre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance.

⁴⁴ Les *allochtones* sont répartis entre occidentaux et non occidentaux. La catégorie des non occidentaux comprend les personnes venues de Turquie, d'Afrique, d'Amérique latine et d'Asie, mais pas de l'Indonésie et du Japon par exemple, car les conditions socio-économiques et culturelles qui existent dans ces pays font que les personnes relèvent de la catégorie des *allochtones* occidentaux.

⁴⁵ Voir par exemple ci-dessus la section sur l'Emploi.

⁴⁶ Voir ci-dessus, Groupes vulnérables – les Antillais.

116. L'ECRI souligne la nécessité d'utiliser ces données pour suivre l'évolution des formes de discrimination et des désavantages auxquels se heurtent les groupes minoritaires. Ces données ne devraient pas être utilisées à des fins qui contribuent à stigmatiser davantage les membres de ces groupes.
117. Dans son second rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités néerlandaises d'intensifier leurs efforts pour observer les incidents racistes et veiller à ce que ce suivi soit régulièrement effectué dans tout le pays. Elle leur a également recommandé d'intensifier leurs efforts pour obtenir des informations plus précises sur la manière dont le système néerlandais de justice pénale traite les infractions à caractère raciste, qui comprennent à la fois les infractions spécifiques prévues aux articles 137c-g et 429quater du code pénal⁴⁷ et les infractions à motivation raciste (c'est-à-dire les infractions de droit commun commises avec une motivation raciste).
118. L'ECRI se félicite des initiatives que les Pays-Bas ont prises depuis dans ces domaines. La mise en place d'un réseau de bureaux locaux contre la discrimination⁴⁸ est au cœur de la stratégie gouvernementale de suivi des incidents racistes. L'ECRI note que l'Art. 1⁴⁹ va former les bureaux locaux à l'enregistrement des incidents racistes, afin de garantir l'homogénéité des méthodes dans tout le pays et d'améliorer leur efficacité. Les autorités et les organisations de la société civile ont signalé que ces mesures devraient également contribuer à combler l'écart apparent entre les incidents vécus et leur signalement. A ce sujet, l'ECRI note que, d'après le Suivi de 2005 de la discrimination raciale, trois personnes sur quatre qui auraient été victimes d'un incident raciste ne le signalent pas, principalement parce qu'elles sont convaincues de l'inutilité de cette démarche.
119. Concernant le suivi des réponses apportées par le système de justice pénale aux infractions à caractère raciste, l'ECRI note qu'aucune donnée officielle actuellement disponible au public ne porte sur l'ensemble de ces infractions ni ne couvre tous les niveaux du système de justice pénale. Les seules données disponibles sont recueillies par le biais d'un projet de suivi (*Monitoring racism and the extremright*) réalisé conjointement par la Fondation Anne Frank et l'Université de Leiden, qui combine différentes méthodes et sources de données. Il semble particulièrement nécessaire d'améliorer la production de données officielles sur les infractions à motivation raciste, et surtout urgent de mieux contrôler le traitement de ces infractions par la police. Les autorités néerlandaises semblent avoir connaissance de ces besoins, et déclarent qu'un système complet d'enregistrement est en cours d'élaboration : il exploitera les expériences recueillies dans un certain nombre de projets de suivi pilotes réalisés au sein des forces de police à Amsterdam et dans d'autres villes. Il est également nécessaire de procéder à des améliorations au sein du parquet et des tribunaux, même si la situation s'est, semble-t-il, améliorée à ce niveau. En effet, l'ECRI note que le parquet s'est engagé à se doter d'un système de suivi opérationnel avant septembre 2007. Concernant la réponse apportée par le système de justice pénale aux infractions spécifiques prévues aux articles 137c-g et 429quater du code pénal, comme indiqué ci-dessus⁵⁰, les seules données disponibles concernent le parquet et les tribunaux, celles de la police n'étant pas faciles à obtenir.

47. Voir ci-dessus, Dispositions en matière de droit pénal, paragraphe 5.

48. Voir ci-dessus, Organes spécialisés et autres institutions.

49. Voir ci-dessus, Organes spécialisés et autres institutions.

50. Voir ci-dessus, Dispositions en matière de droit pénal, paragraphe 6.

Recommandations:

120. L'ECRI encourage les autorités néerlandaises dans les efforts qu'elles déploient pour observer les incidents racistes et avoir une vision plus claire de la manière dont le système néerlandais de justice pénale traite les infractions à caractère raciste. Elle souligne que tous les niveaux du système de justice pénale doivent évoluer vers un système de suivi homogène.
121. L'ECRI recommande vivement aux autorités néerlandaises de s'intéresser particulièrement au rôle de la police dans le suivi des incidents racistes et des infractions à motivation raciste. Les mesures pouvant être prises à cette fin comprennent : l'adoption d'une définition de l'expression « incident raciste » ; des initiatives visant à encourager les victimes et les témoins d'incidents racistes à les signaler ; et l'introduction d'un formulaire de signalement des incidents racistes à l'usage de la police et d'autres organismes. L'ECRI encourage vivement les autorités néerlandaises à s'inspirer de sa Recommandation de politique générale n° 11 qui prévoit des lignes directrices détaillées dans tous ces domaines⁵¹.

II. NOUVEAUX DÉVELOPPEMENTS

Ton du débat politique et public sur l'intégration et d'autres questions relatives aux groupes ethniques minoritaires

122. Depuis le second rapport de l'ECRI, le ton du débat dans les cercles politiques et les médias néerlandais sur l'intégration et d'autres questions relatives aux groupes ethniques minoritaires a considérablement changé. Parmi les éléments qui ont contribué à ce changement figurent des événements qui se sont produits à l'échelle mondiale, comme les attentats terroristes du 11 septembre 2001 et la lutte mondiale contre le terrorisme qui a suivi, mais aussi des circonstances de dimension nationale, et tout particulièrement l'émergence sur la scène politique de Pim Fortuyn, leader politique populaire connu pour son franc parler sur les questions d'immigration et d'intégration et ses opinions virulentes sur les musulmans, qui a été assassiné en 2002 par un écologiste extrémiste d'origine néerlandaise, et, d'autre part, l'assassinat en 2004 de Theo van Gogh, réalisateur et chroniqueur, par un citoyen néerlandais d'origine marocaine, à la suite de la diffusion d'un film sur la violence domestique à l'encontre des femmes musulmanes.
123. A la suite de ces événements notamment, l'intégration et d'autres questions relatives aux groupes ethniques minoritaires, ainsi que les méthodes adoptées aux Pays-Bas jusqu'alors dans ces domaines, ont soulevé de nombreuses questions fondamentales et profondes dans le débat politique et public. Ce débat a été nettement marqué par une forte tendance au rejet d'une communication responsable sur ces thèmes et à l'abandon d'approches nuancées et équilibrées qui préviendraient les tensions et les animosités inutiles parmi les différentes parties de la société néerlandaise. La communication responsable et l'approche équilibrée ont toujours été rejetées et qualifiées de politiques dépassées, de « politiquement correct » stérile, et en définitive assimilées à de l'autocensure dans un climat où la liberté d'expression a souvent été interprétée ou présentée comme une liberté censée être illimitée et globale.
124. L'ECRI est profondément préoccupée par cette évolution, non seulement parce que l'expression d'opinions racistes et xénophobes, parfois de manière assez explicite, s'est généralisée dans le débat public, mais surtout en raison de

⁵¹ Recommandation de politique générale n° 11 de l'ECRI, paragraphes 12-14 (et paragraphes 68-75 de l'Exposé des motifs).

l'impact qu'a eu le nouveau débat politique et public sur l'opinion publique et les actions des citoyens ordinaires. Dans d'autres parties du présent rapport, l'ECRI n'a pas manqué de souligner un certain nombre de bonnes initiatives contre le racisme et la discrimination raciale, qui ont été prises aux Pays-Bas à différents niveaux depuis son second rapport. L'ECRI regrette cependant que le débat public sur l'intégration et d'autres questions relatives aux groupes ethniques minoritaires, qui est très négatif aux Pays-Bas depuis quelques années, ne puisse que réduire ou annuler l'effet de ces initiatives.

125. L'ECRI note que depuis son dernier rapport, le débat dans les cercles politiques et les médias sur l'intégration et d'autres questions relatives aux groupes ethniques minoritaires est passé d'un débat technique, où différentes sphères de désavantages étaient examinées et traitées, à un débat plus général sur les cultures et les valeurs des différents groupes et, enfin, sur la valeur intrinsèque et la compatibilité mutuelle de ces cultures et de ces valeurs. L'ECRI note avec regret que dans ce contexte, les cultures ont été largement stéréotypées et des valeurs attribuées automatiquement et arbitrairement à tel ou tel groupe.
126. De l'avis de l'ECRI, le débat sur la liberté d'expression en est un bon exemple. La liberté d'expression a été présentée à juste titre comme un élément fondamental de la société démocratique. Pourtant, elle a également toujours été présentée comme une valeur essentiellement étrangère aux individus d'origine non occidentale, hypothèse renforcée par la manière dont cette liberté fondamentale a été présentée. L'ECRI note que la liberté d'expression a souvent été présentée comme une liberté avant tout illimitée, et interprétée comme entraînant automatiquement de par sa nature le droit d'offenser délibérément autrui. Elle note que cette situation a inévitablement provoqué des antagonismes et des hostilités au sein des différentes parties de la société néerlandaise, ce qui a par la suite légitimé aux yeux de beaucoup l'idée selon laquelle les membres des groupes minoritaires sont en tant que tels moins attachés à cette valeur fondamentale qu'est la démocratie.
127. Le débat sur la liberté d'expression n'est qu'un exemple de son évolution générale vers un débat fondé sur des cultures et des valeurs stéréotypées. De façon plus générale, l'ECRI voudrait souligner que cette évolution du débat public a donné lieu à une division des positions qu'elle estime extrêmement contreproductive dans le sens où elle ne favorise pas la tenue d'un dialogue constructif entre les différentes communautés aux Pays-Bas. Par exemple, des membres de groupes musulmans ont signalé à l'ECRI qu'il était pour eux insultant et frustrant de devoir systématiquement afficher, contrairement à leurs pairs non musulmans, des positions antiterroristes ou un attachement à la liberté d'expression ou aux autres droits fondamentaux, simplement parce qu'ils étaient d'origine musulmane. L'emploi actuel potentiellement conflictuel et stigmatisant du mot « allochtone »⁵², en tant qu'expression fourre-tout pour dire « l'autre » aux Pays-Bas, a également été souligné.
128. Si le ton du débat public a changé sur toutes les questions qui concernent directement ou indirectement les minorités ethniques, notamment l'immigration, la sécurité ou la lutte contre le terrorisme, la question de l'intégration est désormais au centre de l'attention aux Pays-Bas depuis le second rapport de l'ECRI. De longues discussions ont porté sur l'échec supposé de l'approche traditionnelle néerlandaise de l'intégration, qualifiée de multiculturaliste, et un large soutien a été exprimé en faveur d'un changement de politique que beaucoup considère de nature plus ou moins assimilationniste. L'ECRI note que le débat public sur l'intégration aux Pays-Bas ces dernières années a eu tendance à se centrer de manière disproportionnée sur les différences réelles ou

⁵². Voir ci-dessus, Suivi de la situation.

perçues au sein de la population minoritaire, et à oublier que la responsabilité d'une société intégrée réussie incombe tout autant à cette partie de la population néerlandaise qu'aux autres. En général, de l'avis de l'ECRI, le ton du débat public sur l'intégration ces dernières années a compliqué l'intégration au lieu de la faciliter.

129. Certaines mesures parmi celles qui ont été finalement adoptées pour promouvoir l'intégration (comme le système des cours et des examens d'intégration) sont examinées dans d'autres parties du présent rapport⁵³. L'ECRI note ici que, dans le cadre du débat animé sur l'intégration, les autorités néerlandaises ont examiné ou proposé plusieurs politiques, dont la conformité avec les normes relatives aux droits de l'homme et à l'égalité a dans certains cas été sujette à caution, et qui étaient, dans d'autres cas, manifestement contraires à ces normes. Même si certaines de ces politiques n'ont finalement pas été adoptées ou mises en œuvre (comme l'obligation de parler la langue néerlandaise en public, ou l'expulsion de certains citoyens néerlandais d'origine antillaise), l'ECRI note que le simple fait que ces politiques aient été proposées a donné lieu à des discriminations et des manifestations de racisme dans la pratique, comme l'illustrent certains exemples où des services ont été refusés et des injures adressées à des personnes qui ne parlaient pas néerlandais.
130. L'ECRI note que des propositions de ce type ont été formulées ou soutenues par les représentants de différents partis politiques. Elle note toutefois que, plus récemment, le parti de la Liberté⁵⁴ a été particulièrement virulent en proposant des politiques controversées et en employant un discours raciste ou xénophobe, qui prenait principalement pour cible les communautés musulmanes. En outre, l'ECRI note que les porte-parole des partis politiques traditionnels prennent rarement position contre ce genre de discours.
131. L'ECRI prend note de la position des autorités néerlandaises, selon laquelle le changement de ton du débat public sur l'intégration et d'autres questions relatives aux groupes ethniques minoritaires qui s'est produit aux Pays-Bas ces dernières années est probablement un premier pas nécessaire vers de nouvelles politiques d'intégration. L'ECRI salue la volonté des autorités néerlandaises, après des années de débat passionné sur ces questions, de tenter de rassembler la population et de donner la priorité aux intérêts communs et non aux différences, comme en témoigne le nouveau slogan du gouvernement « Travailler ensemble, vivre ensemble ». Elle note également l'intention déclarée des autorités néerlandaises de mieux faire apparaître l'idée d'intégration en tant que processus allant dans les deux sens dans leurs politiques d'intégration. L'ECRI a constaté que les organisations de la société civile avaient réservé un bon accueil à ces intentions déclarées, bien qu'elles attendent également avec impatience de voir ces changements se concrétiser. Invariablement pourtant, ces organisations ont fait part de leur volonté sans faille de participer activement à un débat public qui s'oppose à la dualisation de la société au lieu de l'entretenir, et qui les considère comme des interlocutrices crédibles pour façonner et appliquer les politiques relatives à l'intégration et à d'autres questions relatives aux groupes ethniques minoritaires.

Recommandations:

132. L'ECRI recommande vivement aux autorités néerlandaises de prendre l'initiative de promouvoir un débat public sur les questions d'intégration et sur d'autres questions intéressant les groupes ethniques minoritaires, qui ne crée pas de divisions, d'antagonismes et d'hostilités entre les communautés. Ce faisant, il

⁵³ Voir ci-dessus, Accueil et statut des non-ressortissants – Mesures d'intégration.

⁵⁴ Voir ci-dessus, Extrémisme.

conviendrait de prendre particulièrement soin de ne pas stéréotyper les cultures ni attribuer de valeurs automatiquement aux individus sur la base de leur appartenance supposée à ces cultures.

133. L'ECRI estime qu'il est impérieux que les participants au débat public aux Pays-Bas, surtout les partis politiques et les médias, reconnaissent qu'un exercice responsable de la liberté d'expression, notamment sur l'intégration et d'autres questions relatives aux groupes ethniques minoritaires, est un signe de respect de cette liberté fondamentale, qui en fin de compte renforce la démocratie, au lieu de la fragiliser.
134. L'ECRI recommande vivement aux autorités néerlandaises de prendre des mesures pour faire face à l'emploi d'un discours politique raciste et xénophobe en politique. Elle rappelle à cette fin, dans ce contexte particulier, ses recommandations susmentionnées sur la nécessité de veiller à la mise en œuvre effective de la législation en vigueur contre l'incitation à la haine, la discrimination et la violence à caractère raciste⁵⁵. En outre, l'ECRI demande aux autorités néerlandaises de mettre vigoureusement en œuvre les dispositions juridiques existantes portant spécifiquement sur l'emploi d'un discours raciste et xénophobe par les porte-paroles des partis politiques.

III. QUESTIONS SPÉCIFIQUES

Islamophobie

135. Depuis le dernier rapport de l'ECRI, l'islamophobie aurait considérablement progressé aux Pays-Bas. Dans d'autres parties du présent rapport, l'ECRI a montré comment des événements nationaux et internationaux avaient entraîné une évolution du débat public, qui a eu un impact très négatif sur la situation des membres de groupes minoritaires et sur la manière dont ils sont perçus par la population. L'ECRI souligne ici que les musulmans forment le groupe minoritaire qui aurait le plus pâti de ces événements. Comme il est expliqué plus en détail ci-après, depuis le second rapport de l'ECRI, les musulmans des Pays-Bas ont fait l'objet de stéréotypes, de stigmatisations, parfois de discours politiques ouvertement racistes, et d'un traitement peu objectif dans les médias ; ils ont également été visés de manière disproportionnée par les politiques de sécurité notamment. Ils ont enfin été victimes de violences racistes, d'autres infractions à caractère raciste et de discrimination.
136. Les Pays-Bas accueillent environ un million de musulmans, ce qui représente approximativement 6 % de la population néerlandaise. Les personnes d'origine marocaine et turque représentent environ les deux tiers de la population musulmane. Le tiers restant se compose principalement de musulmans du Surinam et, depuis les années 1990, de réfugiés et de demandeurs d'asile venus pour la plupart de Bosnie-Herzégovine, de Somalie, d'Iran, du Pakistan et d'Afghanistan. Même si la situation varie considérablement selon les communautés musulmanes aux Pays-Bas, elles ont toutes été touchées, à différents degrés, par la montée de l'islamophobie depuis le second rapport de l'ECRI.
137. Après les événements du 11 septembre 2001, et surtout pendant les mois qui ont suivi l'assassinat de Theo van Gogh le 2 novembre 2004, les Pays-Bas ont connu une montée brutale des violences racistes et autres infractions à caractère raciste, qui visaient essentiellement leur population musulmane. Ces violences étaient dirigées contre des individus, mais aussi contre des biens, notamment des incendies criminels de mosquées et d'écoles islamiques et des dégradations

⁵⁵. Voir ci-dessus, Dispositions en matière de droit pénal.

de magasins tenus par des musulmans. Des graffiti racistes sont également souvent apparus sur les façades de ces établissements. Le nombre de signalements d'injures racistes proférées dans la rue, dans les transports en commun et à l'occasion d'événements sportifs a considérablement augmenté à cette période, et des tracts anti-musulmans ont fait leur apparition un peu partout aux Pays-Bas.

138. Ces incidents reflètent la détérioration dramatique du climat d'opinion à l'égard des musulmans pendant cette période, mais toutes les organisations de la société civile s'accordent à dire que, plus généralement, le climat d'opinion à l'égard de cette partie de la population néerlandaise s'est manifestement détérioré depuis le second rapport de l'ECRI. De l'avis de l'ECRI, le discours politique a joué un rôle déterminant dans la dégradation de la situation. L'ECRI note que les hommes politiques néerlandais n'hésitent pas depuis quelques années à avoir recours aux stéréotypes, à la stigmatisation et parfois à des remarques ouvertement racistes sur les musulmans et désobligeantes sur l'islam, sur les plans à la fois culturel et religieux. Ce type de discours parle généralement de vagues d'invasion musulmane dans le pays, et donc de menace majeure à la sécurité et l'identité nationales. Des politiques ont été préconisées en conséquence pour fermer les frontières aux musulmans. L'islam n'a cessé d'être qualifié de « sous-culture » et les musulmans présentés comme les porteurs de valeurs rétrogrades, globalement incompatibles avec la démocratie et les valeurs des sociétés occidentales. L'islam a également été qualifié de religion violente par nature, que les musulmans doivent abandonner en partie pour pouvoir s'adapter à la vie aux Pays-Bas. De l'avis de nombreux observateurs, les limites des dispositions de droit pénal contre l'expression du racisme, et notamment de celles contre l'incitation à la haine, la discrimination et la violence à caractère raciste, ont parfois été franchies, mais l'ECRI ne connaît pas d'exemple où ces dispositions aient été appliquées aux hommes politiques. Plus généralement, l'ECRI note avec regret que la stigmatisation, les stéréotypes et les discours ouvertement racistes prenant pour cible les musulmans (auxquels notamment le Parti de la Liberté, PVV a eu recours très récemment, comme indiqué ci-dessus⁵⁶) sont restés la norme, sans que les partis politiques traditionnels ne s'y opposent.
139. Depuis le second rapport de l'ECRI, un certain nombre de politiques visant directement ou indirectement les musulmans ont été examinées aux Pays-Bas. Certaines d'entre elles ont suscité une grande attention nationale et internationale de par leur nature controversée, y compris en raison de leur conformité discutable avec les normes relatives aux Droits de l'Homme et à l'égalité. L'ECRI est préoccupée par cette situation, surtout parce que, selon elle, ces propositions ne reposent sur aucun critère autre que celui de vouloir artificiellement diviser davantage la société, et tirer parti des sentiments hostiles qui en découlent. De l'avis de l'ECRI, le récent débat sur la nécessité pour les personnes s'acquittant de certaines fonctions publiques de renoncer à leur nationalité non néerlandaise illustre bien cette situation. Cette proposition a été adoptée par le PVV, à la suite de la désignation en novembre 2006, de deux Secrétaires d'Etat en possession respectivement de passeports marocain et turc en plus de leurs passeports néerlandais. Sans véritable raison apparente, un débat a alors commencé dans la société néerlandaise sur les liens entre la citoyenneté et la loyauté envers l'Etat, ce qui a contribué à polariser encore plus les positions et les communautés. De même, l'ECRI estime que la proposition largement examinée (qui n'a finalement pas été adoptée) visant à interdire le port de la burka et du niqab en public, a accentué chez les musulmans les sentiments de victimisation, de stigmatisation et de marginalisation, et a une fois de plus

⁵⁶. Voir ci-dessus, Ton du débat politique et public sur l'intégration et d'autres questions relatives aux groupes issus de minorités ethniques.

dressé les communautés majoritaire et minoritaire l'une contre l'autre. Indépendamment de ses implications pour les Droits de l'Homme, la mesure proposée et le débat qui l'entoure ne semblent, selon l'ECRI, être aucunement proportionnels à la situation visée, puisque l'ECRI croit comprendre que seules quelques dizaines de femmes porteraient les vêtements en question aux Pays-Bas. Il a été au contraire signalé à l'ECRI que les discussions portant sur la proposition d'interdiction avaient renforcé au quotidien la discrimination et l'exclusion des femmes musulmanes en général.

140. Le climat actuel négatif à l'égard des musulmans aux Pays-Bas est également étroitement lié aux problèmes de sécurité posés par le terrorisme. Ces préoccupations légitimes auraient eu un impact très disproportionné sur les membres de la population musulmane à différents niveaux, notamment au niveau de l'élaboration et de la mise en œuvre de politiques sécuritaires. En outre, comme indiqué dans d'autres parties du présent rapport, les musulmans auraient été, d'après les informations obtenues, visés de manière disproportionnée par l'application de la législation contre le terrorisme⁵⁷. Par ailleurs, même si elles reconnaissent la nécessité de prendre des mesures visant à prévenir la radicalisation des jeunes d'origine musulmane, les organisations de la société civile ont souligné qu'on avait accordé beaucoup trop d'attention à ces mesures par rapport au problème⁵⁸.
141. Les généralisations et les associations abusives que font les médias entre les musulmans d'une part, et le terrorisme d'autre part, ont malheureusement aggravé la situation. Si ces généralisations et associations sont présentes dans presque tous les types de médias, notamment les journaux, la radio et la télévision, l'ECRI note qu'elles le seraient encore plus sur les supports néerlandais en ligne. L'ECRI est particulièrement préoccupée par le fait que ce type de documents soit de plus en plus présent sur les espaces de discussion en ligne et les sites Web qui ne s'adressent pas a priori à des utilisateurs aux opinions racistes ou extrémistes ; ce phénomène semble indiquer que les sentiments islamophobes s'inscrivent de plus en plus dans le courant de pensée majoritaire.
142. Dans ce contexte, il n'est peut-être pas surprenant que les membres de la population musulmane soient victimes aux Pays-Bas de discrimination dans différents domaines de la vie, notamment l'emploi ou l'accès aux lieux ouverts au public. Pour de nombreux musulmans, la discrimination se situe souvent au croisement entre la religion, la nationalité et l'origine ethnique. D'après les chiffres officiels, les Marocains se trouvent dans une situation particulièrement vulnérable. Un certain nombre de domaines dans lesquels les musulmans sont victimes de discrimination sont examinés dans d'autres parties du présent rapport⁵⁹.

Recommandations:

143. L'ECRI recommande vivement aux autorités néerlandaises de réagir fermement à tous les cas d'infractions à motivation raciste, notamment les violences, qui ciblent les musulmans. Elle réitère dans ce contexte les recommandations qu'elle a formulées sur la nécessité d'améliorer la réponse du système de justice pénale aux infractions à motivation raciste⁶⁰.

⁵⁷. Voir ci-dessus, Administration de la justice.

⁵⁸. Voir ci-dessus, Extrémisme.

⁵⁹ Voir par exemple ci-dessus, Administration de la justice et Emploi.

⁶⁰. Voir ci-dessus, Dispositions en matière de droit pénal et Suivi de la situation.

144. L'ECRI appelle les autorités néerlandaises à s'opposer publiquement et vigoureusement à toute manifestation de sentiment anti-musulman en politique.
145. L'ECRI appelle les autorités néerlandaises à s'abstenir de promouvoir un débat sur des politiques ayant pour principal objectif de polariser la société néerlandaise sur des questions intéressant les communautés musulmanes, et d'adopter des politiques en ce sens. Elle leur recommande vivement de ne pas adopter de politiques directement ou indirectement discriminatoires à l'égard des musulmans.
146. L'ECRI recommande aux autorités néerlandaises de régler les problèmes et de trouver des solutions aux préoccupations signalées ci-dessus en mettant en œuvre de manière effective les recommandations formulées dans les parties correspondantes du présent rapport⁶¹.
147. L'ECRI recommande aux autorités néerlandaises de saisir toutes les occasions pour s'opposer aux associations qui sont faites dans le débat public et les médias entre les communautés musulmanes et le terrorisme. A cet égard, l'ECRI attire l'attention des autorités néerlandaises sur sa Recommandation de politique générale n° 8 intitulée « Lutter contre le racisme tout en combattant le terrorisme »⁶².

⁶¹. Voir ci-dessus, Dispositions en matière de droit pénal, Administration de la justice, Emploi et Ton du débat politique et public sur l'intégration et d'autres questions relatives aux groupes issus de minorités ethniques.

⁶². Recommandation de politique générale n° 8 : Lutter contre le racisme tout en combattant le terrorisme.

BIBLIOGRAPHIE

Cette bibliographie fournit la liste des principales sources d'informations publiques ayant été utilisées durant l'examen de la situation aux Pays-Bas : elle ne doit pas être considérée comme une liste exhaustive de toutes les sources d'informations mises à la disposition de l'ECRI durant la préparation du rapport.

1. CRI (2001) 40: Second rapport sur les Pays-Bas, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, 13 novembre 2001
2. CRI (98) 49: Rapport sur les Pays-Bas, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, 15 juin 1998
3. CRI (96) 43 : Recommandation de politique générale n° 1 de l'ECRI : La lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, octobre 1996
4. CRI (97) 36 : Recommandation de politique générale n° 2 de l'ECRI : Les organes spécialisés dans la lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance au niveau national, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, juin 1997
5. CRI (98) 29 : Recommandation de politique générale n° 3 de l'ECRI : La lutte contre le racisme et l'intolérance envers les Roms/Tsiganes, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, mars 1998
6. CRI (98) 30 : Recommandation de politique générale n° 4 de l'ECRI : Enquêtes nationales sur l'expérience et la perception de la discrimination et du racisme par les victimes potentielles, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, mars 1998
7. CRI (2000) 21 : Recommandation de politique générale n° 5 de l'ECRI : La lutte contre l'intolérance et les discriminations envers les musulmans, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, avril 2000
8. CRI (2001) 1 : Recommandation de politique générale n° 6 de l'ECRI : La lutte contre la diffusion de matériels racistes, xénophobes et antisémites par l'Internet, décembre 2000
9. CRI (2003) 8: Recommandation de politique générale n° 7 de l'ECRI sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale, décembre 2002
10. CRI (2004) 26 : Recommandation de politique générale n° 8 de l'ECRI pour lutter contre le racisme tout en combattant le terrorisme, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, mars 2004
11. CRI (2004) 37 : Recommandation de politique générale n° 9 de l'ECRI sur la lutte contre l'antisémitisme, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, juin 2004
12. CRI (2007) 6 : Recommandation de politique générale n° 10 de l'ECRI pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale dans et à travers l'éducation scolaire, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, décembre 2006
13. CRI(2007) 39 : Recommandation de politique générale n° 11 de l'ECRI sur la lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans les activités de la police, Conseil de l'Europe, juin 2007
14. CRI (98) 80 rev : Mesures juridiques existantes dans les Etats membres du Conseil de l'Europe en vue de lutter contre le racisme et l'intolérance, ECRI, Strasbourg 2000 1
15. Ministry of Justice, National Action Plan against Racism, The Netherlands, 19 December 2003
16. Municipality of Amsterdam, Analysis of Conflict Potential
17. Regional plan policy study, Ethnic Minorities in the Labour Market – Images and facts, obstructions and solutions – Final Report, Regional Plan, issue number 1272, Amsterdam, April 2005

18. CPT/Inf (2002) 30, Report to the Authorities of the Kingdom of the Netherlands on the visits carried out to the Kingdom in Europe and to the Netherlands Antilles by the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CPT) in February 2002, Council of Europe, 15 November 2002
19. CERD/C/64/CO/7: Concluding observations of the Committee on the Elimination of Racial Discrimination: Netherlands, United Nations, 10 May 2004
20. Igor Boog, Monitor Rassendiscriminatie 2005, Landelijke Bureau ter bestrijding van Rassendiscriminatie/Landelijke Vereniging van Anti Discriminatie Bureaus en Medlpunten/Anne Frank Stichting/Universiteit Leiden, 2006
21. 2006 RAXEN Data Collection, National Report, EUMC Racism and Xenophobia Information Network (RAXEN), National Focal Point for the Netherlands, September 2006 (under publication).
22. RAXEN Focal Point for the Netherlands, National Analytical Study on Racist Violence and Crime, EUMC
23. Dick Houtzager L.L.M. and Dr. Peter R. Rodrigues, Migrants, Minorities and Employment in the Netherlands, Exclusion, Discrimination and Anti-Discrimination, RAXEN 3 Report to the European Monitoring Centre on Racism and Xenophobia (EUMC) by the RAXEN Focal Point for the Netherlands (Dutch Monitoring Centre on Racism and Xenophobia), EUMC, June 2002
24. European Monitoring Centre on Racism and Xenophobia (EUMC), Muslims in the European Union – Discrimination and Xenophobia, EUMC 2006
25. European Monitoring Centre on Racism and Xenophobia (EUMC), Migrants' Experience of Racism and Xenophobia in 12 EU Member States – Pilot Study, May 2006
26. European Monitoring Centre on Racism and Xenophobia (EUMC), Manifestations of Antisemitism in the EU 2002-2003 – Part on the Netherlands, Vienna 2004
27. International Helsinki Federation, IHF Report 2006 – Human Rights in the OSCE Region
28. Commissie Gelijke Behandeling (Equal Treatment Commission) (CBG), Het verschil gemaakt, Evaluatie AWGB en werkzaamheden CGB 1999-2004
29. Equal Treatment Commission, Annual Reports 2004 and 2005
30. European Network against Racism (ENAR), Responding to racism in the Netherlands
31. Leyla Hamidi, National Bureau against Racial Discrimination, ENAR Shadow Report 2005, ENAR
32. Marianne Gijzen, Report on measures to combat discrimination – Country Report The Netherlands, European Network of Legal Experts in the non-discrimination field, 10 December 2004
33. Bureau Driessen, Sociaal Wetenschappelijk Onderzoek, Positie en expertise van de allochtone politiemedewerker – Op weg naar een volwaardige plaats binnen de politie, Utrecht 2007
34. Open Society Institute – EU Monitoring and Advocacy Program, Muslims in the EU : Cities Report – The Netherlands – Preliminary research report and literature survey, 2007
35. Hadassa Hirschfeld, Anti-Semitic Incidents in the Netherlands – Reports from 2003 until 5 May 2006, Centre for Information and Documentation on Israel
36. Jaap van Donselaar and Peter Rodrigues, Monitor racisme & extremisme – zevende rapportage, Anne Frank Stichting/Universiteit Leiden, 2006
37. Peter R. Rodrigues and Maaïke Matelski, Monitor racism and the extreme right: Roma and Sinti, Anne Frank House/Leiden University, 2004
38. Susan Bink, Nearly 25 years of media and minorities policy in the Netherlands – From exclusivity to inclusiveness, Mira Media 2003
39. Vera Marinelli, Current Immigration Debates in Europe: A Publication of the European Migration Dialogue – The Netherlands, Migration Policy Group, September 2005

40. U.S. Department of State, The Netherlands: Country Reports on Human Rights Practices – 2006, Released by the Bureau of Democracy, Human Rights and Labour, 6 March 2007
41. U.S. Department of State, The Netherlands: International Religious Freedom Report 2006, Released by the Bureau of Democracy, Human Rights and Labour, 15 September 2006